

**RAPPORT DU COMITÉ
POUR L'EXERCICE
DES DROITS INALIÉNABLES
DU PEUPLE PALESTINIEN**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/43/35)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 7	1
II. MANDAT DU COMITE	8 - 10	3
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	11 - 16	4
A. Election du Bureau	11 - 13	4
B. Participation aux travaux du Comité	14 - 15	4
C. Reconduction du Groupe de travail	16	4
IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE	17 - 128	5
A. Suite donnée à la résolution 42/66 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987	17 - 95	5
1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité	17 - 31	5
2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	32 - 86	3
3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983	87 - 93	22
4. Représentation aux conférences et réunions internationales	94	24
5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales	95	24
B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 42/66 A et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987	96 - 128	26
1. Coopération avec les organisations non gouvernementales	96 - 112	26
2. Séminaires	113 - 125	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
3. Autres activités	126 - 128	32
V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 42/66 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	129 - 140	34
VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE	141 - 148	37
<u>Annexes</u>		
I. Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session		40
II. Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens		43
III. Conclusions et recommandations adoptées par le dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (La Havane, 15-17 décembre 1987)		53
IV. Conclusions et recommandations adoptées par le dix-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (Berlin, République démocratique allemande, 25-29 avril 1988)		58
V. Conclusions et recommandations adoptées par le vingtième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (New York, 27 et 28 juin 1988)		64
VI. Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine (New York, 29 juin- 1er juillet 1988)		69
VII. Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG pour l'Europe sur la question de Palestine (Genève, 29 et 30 août 1988)		73
VIII. Déclaration adoptée par la Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine (31 août-2 septembre 1988)		76

LETTRE D'ENVOI

25 octobre 1988

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 42/66 A, du 2 décembre 1987.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Absa Claude DIALLO

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, se compose actuellement des 23 Etats Membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

2. Dans son premier rapport 1/, le Comité faisait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer en Palestine les droits inaliénables que lui avait reconnus l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée dans sa résolution 31/20, du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine.

3. Dans les rapports qu'il a présentés par la suite à l'Assemblée générale 2/, le Comité a réaffirmé ses recommandations initiales et exhorté à les appliquer. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été massivement approuvées par l'Assemblée, qui a continué de renouveler le mandat du Comité et l'a élargi lorsqu'il le fallait.

4. Toutefois, malgré les appels de plus en plus pressants du Comité, le Conseil de sécurité n'a pas encore pu donner suite aux recommandations formulées. Le Comité demeure convaincu que les chances de parvenir à une solution d'ensemble, juste et durable du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, seraient accrues si le Conseil de sécurité adoptait une position constructive et prenait des mesures allant dans le sens des recommandations du Comité.

5. Les efforts déployés par le Comité sont devenus encore plus nécessaires compte tenu du fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés s'est fortement détériorée pendant l'année considérée sous l'effet de la politique et des pratiques répressives auxquelles recourt Israël, puissance occupante, face au soulèvement palestinien (Intifadah) contre son occupation déclenchée en décembre 1987. En dépit des protestations indignées de la communauté internationale devant les violations répétées des droits de l'homme commises dans les territoires occupés, et malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de plusieurs résolutions demandant à la puissance occupante de respecter les instruments internationaux pertinents et les résolutions de l'ONU, Israël a continué d'employer la force militaire contre la population palestinienne qui résiste à son occupation et de porter atteinte par des attaques armées à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des pays de la région. Le Comité a exprimé sa très vive préoccupation devant le nombre croissant de victimes et les souffrances infligées à la population palestinienne et a déclaré que l'intransigeance d'Israël ne pouvait qu'aggraver encore la situation, compromettre les efforts faits sur le plan international pour trouver un règlement juste et durable, et mettre encore davantage en danger la paix et la sécurité internationales. Le Comité a réaffirmé qu'on ne pourrait parvenir à une solution tant que le peuple palestinien se verrait refuser ses droits inaliénables en Palestine - notamment le droit à l'autodétermination, qui doit s'exercer sans

ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le droit au retour et à la restitution de ses biens et le droit de se constituer en Etat indépendant et souverain - et tant que les territoires palestiniens et autres territoires arabes demeureraient occupés.

6. Les mesures à prendre d'urgence pour protéger les Palestiniens sous occupation, garantir la sécurité et le respect des droits reconnus par la loi et des droits de l'homme des réfugiés palestiniens dans tous les territoires sous occupation israélienne et alléger leurs souffrances, et la nécessité impérative de sortir de l'impasse et de progresser vers un règlement pacifique de ce problème qui dure depuis si longtemps, ont été au premier plan des préoccupations du Comité pendant l'année considérée.

7. Le Comité a par conséquent demandé maintes fois au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs des Nations Unies sur la question de Palestine, et il a de nouveau donné la priorité absolue à la prompte réunion de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient prévue dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1983. Le Comité demeure convaincu que la Conférence apporterait une contribution concrète non négligeable à l'effort entrepris pour promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient et souligne à nouveau qu'il est impératif que tous les gouvernements concernés continuent d'unir leurs efforts dans un esprit constructif afin que la Conférence soit convoquée sans autres délais.

II. MANDAT DU COMITE

8. Le mandat du Comité pour l'année 1988 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 42/66 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987, qui :

a) Prie le Comité de continuer de suivre la situation et l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 3, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine, et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée elle-même ou au Conseil de sécurité, selon qu'il convient;

b) Autorise le Comité à n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il juge appropriés à son programme de séminaires et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

c) Prie le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

9. Par sa résolution 42/66 B du 2 décembre 1987, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

10. Par sa résolution 42/66 C du 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information de poursuivre, en étroite coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

11. A sa 149e séance, le 14 janvier 1988, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Président : M. Massamba Sarré (Sénégal)

Vice-Présidents : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)
M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan)

Rapporteur : M. Alexander Borg Olivier (Malte)

12. A sa 155e séance, le 23 août 1988, le Comité a élu Mme Absa Claude Diallo (Sénégal) présidente en remplacement de M. Massamba Sarré (Sénégal) qui avait quitté New York pour prendre de nouvelles fonctions dans son pays.

13. A sa 150e séance, le 10 mars 1988, le Comité a adopté un programme de travail pour 1988 (A/AC.183/1988/CRP.1/Rev.1) répondant à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

14. Le Comité a fait savoir que, comme les années précédentes, tous les Etats Membres et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 30 mars 1988, son président en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué (le 20 avril 1988) la teneur de cette lettre aux Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales. Le Comité a aussi décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

15. En 1988, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 4/.

C. Reconduction du Groupe de travail

16. A sa 149e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux. Ce groupe, qui était présidé par M. Alexander Borg Olivier (Malte), était constitué comme précédemment, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 5/. M. Pramathesh Rath (Inde) a été réélu vice-président de ce groupe de travail.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 42/60 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987

1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité

17. Conformément à son mandat, le Comité a, pendant l'année à l'examen, continué à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et à s'efforcer de promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

18. En ce qui concerne les faits survenus dans la région qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a en maintes occasions, lorsqu'une action urgente était nécessaire, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation et demandé l'adoption de mesures appropriées conformément aux résolutions de l'ONU (voir sect. A.2 a) ci-après).

19. Le Comité a été alarmé par la grave détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, du fait du recours accru par Israël à la force armée et à d'autres mesures aux fins d'étouffer le soulèvement populaire qui se poursuit depuis le début de décembre 1987 contre le maintien de l'occupation et l'annexion progressive des territoires palestiniens occupés, et contre les politiques et pratiques israéliennes qui violent les droits du peuple palestinien.

20. Le Comité a suivi la situation de manière continue par l'intermédiaire des médias, et s'est tenu informé grâce aux rapports des missions envoyées dans la région par des organes et organismes des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales ainsi qu'aux rapports de divers experts et de personnes résidant dans les territoires occupés qui ont participé à des réunions tenues sous ses auspices et aux informations collectées par les gouvernements, de même que par le biais d'autres sources.

21. D'après ces informations, le nombre de Palestiniens tués par les forces armées israéliennes depuis le début de décembre 1987 et qui avaient été identifiés avait atteint au total 248 le 27 septembre 1988. Cent vingt-six autres étaient décédés des suites des coups qu'ils avaient reçus, de l'inhalation de gaz lacrymogènes et d'autres causes liées aux actions des forces armées et colons israéliens. Des milliers de Palestiniens avaient été blessés ou avaient souffert de fractures résultant de bastonnades données au hasard par les soldats israéliens, conformément à la politique de "la force et des coups" visant à étouffer le soulèvement, annoncée par le Ministre israélien de la défense en janvier 1988. Le Comité a été alarmé par le nombre élevé de jeunes et d'enfants parmi les victimes. Il a pris note avec une vive préoccupation des divers rapports selon lesquels le nombre total de victimes parmi les Palestiniens serait probablement beaucoup plus élevé en raison de la peur de nombreux Palestiniens d'être arrêtés s'ils allaient faire soigner leurs blessures à l'hôpital et parce que les nombreuses interdictions d'accéder à des zones entières et les mesures prises pour restreindre les activités de la presse, ainsi que l'emprisonnement et le harcèlement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme rendaient extrêmement difficile la collecte d'informations systématiques sur la situation. Le Comité a également exprimé sa vive préoccupation devant la participation croissante de colons israéliens armés à des attaques contre la population palestinienne et devant la décision annoncée par les autorités d'autoriser les colons à tirer sur tout manifestant palestinien qui transporterait ce qui semblait être des bombes explosives.

22. A ce sujet, le Comité a été profondément troublé par les rapports d'organisations d'assistance humanitaire qui ont pu se rendre dans la région, selon lesquels du personnel médical se serait vu refuser l'accès à des camps et à des villages fermés par les militaires, des hôpitaux auraient été attaqués, du matériel détruit et des membres du personnel médical et des patients battus, et des patients arrêtés et emmenés. Compte tenu du nombre élevé de victimes, le Comité a été alarmé par des informations selon lesquelles la situation sanitaire dans les territoires occupés, et notamment à Gaza, avait atteint des proportions catastrophiques et les hôpitaux souffraient de graves pénuries du fait que les autorités avaient restreint l'accès aux fournitures médicales. A ce sujet, il a déploré que le Comité spécial d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'avait pu à nouveau se rendre dans les territoires occupés et noté que les informations collectées par cet organe l'avaient amené à exprimer sa profonde préoccupation devant la situation sanitaire dans les territoires occupés.

23. Le Comité a également noté que les autorités israéliennes, outre qu'elles recouraient à la force, avaient procédé à des arrestations massives, imposé la détention préventive sans accusation ni jugement et expulsé un certain nombre de personnes en vue d'éliminer la direction du soulèvement. Des organisations s'occupant de la défense des droits de l'homme ont estimé qu'à la fin du mois de septembre 1988, le nombre des Palestiniens incarcérés était d'environ 5 500; 2 500 d'entre eux étaient détenus pour des raisons administratives, sans inculpation ni jugement. Plusieurs nouveaux camps de prisonniers avaient été construits, où les conditions de vie violeraient de manière flagrante les normes internationales en matière de droits de l'homme; de nombreux rapports ont signalé le surpeuplement, les mauvais traitements, les coups infligés aux prisonniers et même le meurtre de prisonniers, le manque d'hygiène et l'absence de soins médicaux. Plusieurs cas de torture ont également été signalés. En outre, depuis le début du soulèvement, les autorités israéliennes ont expulsé 33 Palestiniens des territoires occupés et pris des arrêtés d'expulsion à l'égard de 25 autres, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

24. Le Comité a en outre été profondément préoccupé par le renforcement des châtements collectifs infligés à la population palestinienne tout entière. A de nombreuses reprises, les forces israéliennes avaient proclamé des secteurs entiers zones militaires interdites et décrété des couvre-feux étendus à l'intention de la population, interdisant tous les points d'entrée aux villages et aux camps et empêchant la livraison de produits alimentaires et d'autres produits essentiels comme du carburant et des médicaments; la distribution d'électricité et les services téléphoniques étaient fréquemment interrompus; des milliers d'arbres avaient été déracinés et les cultures détruites au bulldozer; des biens étaient détruits aveuglément lors de perquisitions de domiciles palestiniens, mesures qui seraient devenues courantes. Environ 236 habitations auraient été détruites à la date du 23 septembre 1988, forçant des milliers de Palestiniens à partir, et des centaines d'autres devaient être détruites.

25. Le Comité a noté par ailleurs qu'Israël avait imposé de sévères restrictions sur la liberté de circulation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des territoires occupés, et pris des mesures pour limiter encore davantage les déplacements à l'étranger. A ce sujet, il a vivement déploré que les autorités israéliennes aient refusé l'autorisation de voyager à des personnes des territoires occupés qu'il avait invitées à participer à des réunions d'organisations non gouvernementales tenues sous ses auspices.

26. Le recours croissant d'Israël à l'emploi de la force contre la population palestinienne en général s'accompagnait d'un renforcement des mesures contre les institutions économiques, sociales et culturelles palestiniennes. Sur la Rive occidentale, les universités et d'autres établissements d'enseignement, qui avaient fait l'objet de fréquentes fermetures et souffert d'autres perturbations avant le soulèvement, ont été fermés de décembre 1987 à mai 1988, et par la suite à nouveau pour des périodes variables. La plupart des écoles avaient également été fermées à de nombreuses reprises dans la bande de Gaza. Dans les territoires occupés, de nombreuses écoles avaient été réquisitionnées par l'armée pour son propre usage et des biens scolaires détruits. Tous les enseignants nommés au début de l'année scolaire 1987-1988 avaient été licenciés. Les syndicats palestiniens étaient également victimes de tracasseries et de mesures punitives. Vingt-quatre organisations, ainsi que la Fédération générale des syndicats, auraient été interdites depuis le début du soulèvement et de nombreux syndicalistes arrêtés, placés en détention préventive ou expulsés. Le Service de presse palestinien était fermé depuis six mois et d'autres publications palestiniennes étaient l'objet de harcèlements : fermetures répétées, perturbation de la distribution et arrestation et emprisonnement de nombreux journalistes palestiniens. A la fin de juin 1988, le commandant militaire de la Rive occidentale a ordonné la fermeture de l'organisation d'assistance In'ash el-Usra, qui pourvoyait aux besoins de plus de 15 000 Palestiniens depuis deux ans, premier groupe d'auto-assistance communautaire de ce type à être fermé. De nombreuses institutions palestiniennes ont aussi été fermées et des comités populaires interdits et leurs membres arrêtés.

27. En outre, les autorités israéliennes ont adopté un certain nombre de mesures administratives et économiques sévères visant à renforcer leur contrôle sur les principaux aspects de la vie des habitants dans les territoires occupés et à étouffer la résistance palestinienne à l'occupation, et notamment ses efforts en vue de boycotter les autorités militaires. Celles-ci procédaient au recouvrement agressif des arriérés d'impôt, liant la preuve du paiement de tous les impôts israéliens à la délivrance de tout document officiel (permis de conduire, certificats de mariage ou de naissance, etc.) et, dans la bande de Gaza, l'obligation de remplacer les anciennes cartes d'identité par des nouvelles. Les exportations directes de produits agricoles des territoires occupés ont été interdites, causant un grave préjudice matériel aux exploitants palestiniens qui sont tributaires des exportations pour la commercialisation de leurs produits. En outre, les montants que les Palestiniens pouvaient ramener ont été réduits à un cinquième de ceux précédemment autorisés, éliminant ainsi pratiquement la possibilité d'exportations indirectes et réduisant considérablement le montant des envois de fonds des Palestiniens travaillant à l'étranger, dont de nombreuses familles étaient tributaires. Les restrictions causaient également de graves difficultés aux organisations bénévoles dispensant des services qui n'étaient pas fournis par les autorités d'occupation. Celles-ci ont en outre imposé à maintes reprises la fermeture de boutiques palestiniennes de caractère essentiel, comme les boulangeries et les pharmacies, et contraint d'autres commerçants à ouvrir les leurs afin de briser les grèves de protestation.

28. Ces mesures, qui ont pour objet d'étouffer le soulèvement, ont été prises dans le cadre d'une accélération de l'annexion de facto des territoires occupés. La superficie totale des terres confisquées par Israël depuis 1967 avait atteint près de 2,8 millions de dounams (1 dounam = 1 000 m²), soit plus de la moitié de la superficie des territoires palestiniens occupés, en mai 1988. Le nombre des colonies de peuplement atteignait 170 sur la Rive occidentale et 20 dans la base de Gaza; et il était prévu d'en créer de nouvelles et de développer celles qui existaient déjà. Des restrictions sévères continuaient d'être imposées concernant la consommation d'eau, les nouvelles constructions, l'octroi de crédits et d'autres activités indispensables au développement des territoires.

29. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation que, dans son rapport annuel sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, fondé sur trois missions dans la région, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait conclu que les affrontements résultant du soulèvement et les mesures répressives et autres qui avaient été prises en conséquence affectaient gravement la situation des travailleurs arabes dans ces territoires. Le Directeur général était préoccupé par le fait que la situation des travailleurs arabes, qui était déjà sérieusement affectée par l'occupation, risquait de se détériorer encore davantage si l'occupation se maintenait et si les graves événements qui se produisaient dans les territoires persistaient ou prenaient une ampleur nouvelle. Les répercussions de cette situation sur les conditions de vie et de travail pouvaient, de l'avis de l'OIT, être extrêmement graves.

30. Compte tenu de cette évolution alarmante de la situation dans les territoires occupés, le Comité tient à appeler à nouveau l'attention urgente de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui contreviennent de manière flagrante à la quatrième Convention de Genève, empêchent la population palestinienne d'exercer ses droits inaliénables et entravent les efforts internationaux en vue d'un règlement pacifique de la question palestinienne, qui est au coeur du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient. A ce sujet, le Comité estime que tous les efforts devraient être faits pour garantir la sécurité et la protection des Palestiniens dans les territoires occupés.

31. Le Comité a par ailleurs noté avec satisfaction que, dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien (A/43/367-E/1988/82), le Secrétaire général avait décrit diverses mesures prises pour faire face à la situation d'urgence dans les territoires occupés, conformément au rapport qu'il avait présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 605 (1987) (S/19443). Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas pu prendre de décision concernant les mesures mentionnées dans ce rapport en raison du vote négatif d'un de ses membres permanents. Le Comité a été encouragé par la conclusion selon laquelle, bien qu'un certain nombre de projets aient été perturbés, le programme d'assistance continuait de fonctionner pleinement et avait considérablement progressé et par le fait que tous les organismes des Nations Unies s'étaient déclarés prêts à étendre leurs activités dans la région, sous réserve de l'obtention de fonds supplémentaires. Le Comité a exprimé sa profonde gratitude aux gouvernements qui avaient augmenté leur contribution au programme et, notant que de nombreux besoins demeuraient insatisfaits et qu'il fallait d'urgence obtenir des fonds supplémentaires, s'est associé à l'appel lancé par le Secrétaire général à la communauté internationale, lui demandant de continuer à accroître son appui au programme d'assistance. Il a estimé qu'il fallait intensifier les efforts en vue d'un développement véritable des territoires occupés, en étroite association avec la population palestinienne elle-même, par l'intermédiaire de son représentant, l'OLP, dans le cadre des efforts renouvelés en vue de parvenir à un règlement politique de la question.

2. Mesures prises à la suite de faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

32. Face à la situation très grave où se trouvaient les territoires occupés au cours de l'année considérée, le Président du Comité a maintes fois appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ce qui

se passait, et en particulier sur l'intensification de la répression par les autorités militaires israéliennes, demandant instamment que des mesures appropriées soient prises conformément aux principes humanitaires et aux résolutions de l'ONU. Le Président a fait remarquer de façon répétée que la politique et les pratiques auxquelles recourait la puissance occupante dans les territoires palestiniens occupés contrevenaient à la quatrième Convention de Genève, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux résolutions de l'ONU. Il a en outre souligné que ces politiques et pratiques constituaient de nouveaux obstacles aux efforts internationaux visant à promouvoir une solution d'ensemble juste et durable de la question de Palestine. Le Président a de nouveau demandé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les zones occupées et d'intensifier tous les efforts pour que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale.

33. Dans une lettre datée du 13 octobre 1987 (A/42/655-S/19203), le Président a décrit un incident dans la bande de Gaza, au cours duquel trois Palestiniens avaient été tués, et qui avait déclenché des manifestations et une grève générale d'étudiants. Un autre incident, au cours duquel quatre Palestiniens et un soldat israélien avaient été tués, avait déclenché un vaste mouvement de protestation dans la bande de Gaza, qui persistait. Des incidents très graves avaient également été signalés dans la Rive occidentale où des militants juifs avaient de nouveau tenté de pénétrer dans le sanctuaire islamique d'Al-Aqsa à Jérusalem, ce qui avait déclenché des manifestations de protestation, incident au cours duquel une Palestinienne avait trouvé la mort. Des douzaines de manifestants palestiniens avaient également été blessés et un grand nombre avait été arrêtés. Des grèves de protestation avaient été organisées dans de nombreux secteurs.

34. Dans une lettre datée du 13 novembre 1987 (A/42/768-S/19270), le Président a énuméré un certain nombre d'incidents graves qui avaient eu lieu dans les territoires occupés et avaient fait plusieurs morts et blessés palestiniens, y compris des écoliers. Le Président mentionnait en outre un rapport officiel israélien qui indiquait que les agents des services de sécurité intérieure, Shin Beth, avaient systématiquement soumis les détenus palestiniens à de mauvais traitements, agissements qui étaient passés sous silence devant les tribunaux.

35. Le 11 décembre 1987 (A/42/977-S/19337), le Président a appelé d'urgence l'attention sur la situation extrêmement dangereuse qui s'était créée dans les territoires occupés du fait de nouveaux actes de violence commis par les troupes israéliennes, qui cette fois encore avaient fait des morts et des blessés parmi les jeunes Palestiniens. Dans la bande de Gaza, celles-ci avaient tiré sur des jeunes Palestiniens, faisant 2 morts et 18 blessés. Des manifestants rassemblés dans la cour d'un hôpital avaient été attaqués par des hélicoptères israéliens qui avaient lâché des bombes lacrymogènes. De nombreuses écoles et boutiques de la bande de Gaza étaient restées fermées et des centaines de Palestiniens n'étaient pas allés travailler en Israël. Sur la Rive occidentale, les soldats israéliens avaient tué six Palestiniens, dont un jeune garçon de 11 ans, dans divers camps de réfugiés et localités et blessé de nombreux autres lors de manifestations de protestation. De nombreux manifestants palestiniens avaient été arrêtés. Les autorités militaires avaient également maintenu en prison sans jugement pendant six mois le chef du syndicat des journalistes arabes et interdit pendant 10 jours la distribution sur la Rive occidentale du quotidien Al-Fajr.

36. Dans une lettre datée du 29 décembre 1987 (A/43/73-S/19394), le Président par intérim a dit que les troupes israéliennes, utilisant des cartouches chargées, avaient déjà tué au moins 23 Palestiniens et en avaient blessé des centaines

d'autres. Le nombre de jeunes Palestiniens arrêtés par l'armée israélienne parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à une récente vague de protestation atteignait près d'un millier. L'armée avait ouvert deux camps de détention improvisés, où les conditions étaient, disait-on, extrêmement dures, pour y garder des centaines de personnes appréhendées en attendant de pouvoir les faire passer en jugement. L'armée israélienne s'apprêtait à traduire les Palestiniens arrêtés devant des tribunaux militaires où les procès se déroulaient selon une procédure sommaire et étaient en fait "des procès de cour martiale collectifs". Les avocats de la défense n'avaient pas été autorisés à rencontrer les détenus et les avocats palestiniens de la bande de Gaza boycottaient ces procès. L'armée aurait également ordonné la fermeture de plusieurs universités ainsi que de quelque 800 écoles sur la Rive occidentale et 92 écoles dans la bande de Gaza.

37. Dans une lettre datée du 5 janvier 1988 (A/43/77-S/19405), le Président a indiqué que les autorités militaires israéliennes avaient décidé d'expulser neuf Palestiniens, cinq de la Rive occidentale et quatre de la bande de Gaza, qu'elles accusaient d'être les "meneurs" du soulèvement dans ces territoires. Plus d'un millier de Palestiniens arrêtés au cours de rafles le mois précédent demeuraient en prison et étaient traduits devant les tribunaux militaires pour incitation. D'autres incidents violents avaient fait plusieurs autres victimes.

38. Dans une lettre datée du 12 janvier 1988 (A/43/86-S/19424), le Président a une fois de plus appelé d'urgence l'attention sur la détérioration continuelle de la situation dans les territoires palestiniens occupés, due notamment à l'utilisation de munitions de guerre contre les manifestants, aux arrestations massives, aux détentions et aux expulsions. Il a décrit un certain nombre d'incidents graves qui avaient eu lieu depuis sa lettre précédente et au cours desquels huit Palestiniens, dont une femme enceinte, avaient été tués et de nombreux autres blessés. On avait rapporté que les troupes israéliennes avaient envoyé de nombreux renforts dans la bande de Gaza et avaient fermé la plus grande partie de ce secteur, déclaré zone militaire et interdite notamment aux journalistes. Depuis le début des manifestations, en décembre, il y avait eu au total au moins 35 morts. Au moins 30 Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza étaient en détention préventive sans jugement pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois. Près de 2 000 Palestiniens avaient été arrêtés et la majorité d'entre eux demeuraient emprisonnés en attendant d'être jugés par des tribunaux militaires.

39. Dans une lettre datée du 20 janvier 1988 (A/43/95-S/19441), le Président a appelé d'urgence l'attention sur le fait qu'Israël recourait de plus en plus systématiquement aux repréailles collectives contre les Palestiniens. Ainsi, on avait rapporté que l'armée imposait aux camps de réfugiés des "couvre-feux économiques", empêchant les résidents de s'éloigner et privant ainsi plus de 250 000 Palestiniens de leur source de revenus et empêchant les livraisons de produits alimentaires, ce qui créait de graves pénuries. Le Président a également signalé que plusieurs incidents violents s'étaient produits, faisant de nouvelles victimes parmi les Palestiniens.

40. Le 10 février 1988 (A/43/132-S/19490), le Président a dit que les événements survenus depuis sa dernière lettre avaient montré qu'en dépit des appels lancés par la communauté internationale, les autorités israéliennes recouraient de plus en plus souvent à des brutalités aveugles, aux couvre-feux, à la fermeture d'établissements scolaires et aux arrestations massives. Des balles réelles continuaient en outre à être utilisées contre les manifestants palestiniens et il y avait eu au moins 50 morts depuis décembre 1987. Le Comité était gravement préoccupé aussi par les informations selon lesquelles les colons israéliens se livraient de plus en plus souvent à des actes de violence contre la population

palestinienne. Au moins 300 Palestiniens avaient dû être hospitalisés après avoir été roués de coups par des soldats israéliens appliquant la politique "de la force et des coups" annoncée par le Ministre de la défense. Plusieurs centaines d'autres, également battus, avaient évité de se faire hospitaliser de peur d'être arrêtés. Cent vingt-neuf Palestiniens avaient été placés en détention préventive pour six mois, sans jugement, et 1 753 autres demeuraient dans les lieux de détention, y compris 577 personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par les tribunaux militaires. Le Président a en outre mentionné plusieurs incidents au cours desquels 10 autres Palestiniens, dont un enfant de 10 ans, avaient été tués par les troupes israéliennes.

41. Le Comité s'est félicité du rapport présenté par le Secrétaire général (S/19433) en application de la résolution 605 (1987), qui faisait une analyse objective de la situation et prévoyait des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne. Le Comité notait en particulier les dispositions déjà prises par le Secrétaire général et les mesures qu'il comptait prendre pour atténuer les souffrances de la population soumise à l'occupation. Le Comité soulignait que la communauté internationale devrait également prendre les mesures appropriées, y compris celles définies dans ce rapport, pour aider à assurer la protection des civils palestiniens.

42. Dans une lettre datée du 1er mars 1988 (A/43/183-S/19562), le Président a dit que, depuis le début décembre, 79 Palestiniens au moins avaient été tués, abattus par les Israéliens ou décédés des suites de leurs brutalités. Au moins 29 étaient morts depuis la précédente lettre du Président du Comité, ce qui représentait une augmentation alarmante du nombre des victimes. Douze autres décès avaient été attribués aux effets des gaz lacrymogènes. Selon les estimations d'une organisation humanitaire qui s'était rendue dans les territoires occupés, les blessés se comptaient par milliers, beaucoup d'entre eux victimes de bastonnades. Le personnel médical s'était vu refuser l'entrée dans les camps de réfugiés et les secteurs où le couvre-feu était en vigueur, et des hôpitaux avaient été attaqués, le personnel battu, le matériel brisé et des patients tirés de leurs lits et arrêtés. Dans une brève chronologie des incidents qui s'étaient produits depuis sa précédente lettre, le Président a rapporté que des soldats ou des colons israéliens avaient tué des Palestiniens, y compris un enfant de 4 ans, dans divers secteurs.

43. Dans une lettre en date du 30 mars 1988 (A/43/264-S/19710), le Président, rapportant les derniers incidents, a précisé que le nombre de Palestiniens tombés sous les balles israéliennes, ou morts des suites de coups ou de l'inhalation de gaz lacrymogènes, depuis le début du soulèvement, était de 127 au moins. Même des enfants qui n'avaient pas plus de 3 ans avaient été battus. Le nombre de Palestiniens détenus par l'armée atteignait au moins 4 000. De nouvelles mesures de durcissement avaient été annoncées, qui consistaient notamment à simplifier la réglementation concernant la détention préventive sans inculpation ou jugement, à interdire le mouvement (de jeunesse) Shabiba et à donner aux civils israéliens le droit de tirer sur les manifestants qui jetaient des cocktails Molotov. Israël avait également annoncé une série de restrictions d'ordre économique. A l'occasion de la célébration de la Journée de la terre, le 30 mars, l'armée israélienne avait déclaré la totalité de la Rive occidentale et de la bande de Gaza zones militaires interdites pendant trois jours, expulsant les journalistes et interdisant aux Palestiniens de circuler entre les territoires occupés et Israël. Les communications téléphoniques internationales avaient été coupées et les fournitures de produits alimentaires réduites. Le couvre-feu avait également été imposé dans la bande de Gaza, confinant chez eux plus de 650 000 Palestiniens.

44. Dans une lettre datée du 13 avril 1988 (A/43/302-S/19769), le Président par intérim a appelé de toute urgence l'attention sur l'intensification de la répression exercée par Israël contre les Palestiniens, qui se traduisait, entre autres mesures, par des expulsions, des démolitions de maisons, des couvre-feux prolongés et des restrictions imposées aux médias. Les balles réelles continuaient d'être employées systématiquement et sans restriction contre les manifestants. Depuis le début de décembre, le nombre de Palestiniens abattus n'avait cessé de croître et atteignait déjà 138 morts au moins. Huit Palestiniens avaient été expulsés vers le sud du Liban et les autorités israéliennes avaient décidé d'en expulser 12 autres, au mépris des résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité.

45. Dans une lettre datée du 13 mai 1988 (A/43/362-S/19881), le Président par intérim a déclaré que le nombre de Palestiniens recensés comme étant tombés sous les balles israéliennes était maintenant de 180 au moins. Des dizaines d'autres avaient été battus à mort ou asphyxiés par les gaz lacrymogènes particulièrement toxiques qu'employaient les forces armées. De surcroît, les autorités israéliennes, dans un nouvel effort pour réprimer le soulèvement, avaient institué contre l'ensemble de la population palestinienne des territoires occupés de nouvelles mesures administratives pour renforcer leur contrôle sur ce secteur. Malgré la multiplication des restrictions imposées à la presse et malgré la détention de plusieurs journalistes, on avait des informations indiquant que le soulèvement se poursuivait et qu'un certain nombre d'incidents graves avaient eu lieu. Huit autres Palestiniens avaient été expulsés et d'autres expulsions étaient envisagées. Le nombre de prisonniers palestiniens dépassait maintenant 7 000, dont 1 200 placés en détention préventive.

46. Le 3 juin 1988 (A/43/392-S/19926), le Président a appelé d'urgence l'attention sur le fait que quatre pacifistes israéliens avaient été condamnés par un tribunal israélien pour avoir rencontré en 1986, en Roumanie, des membres de l'OLP. Le Comité s'inquiétait aussi vivement de la répression militaire qu'Israël continuait d'exercer dans les territoires occupés. Le nombre de Palestiniens tués par balles s'élevait maintenant à 190. Plus de 2 000 autres étaient incarcérés dans un camp pénitentiaire dans le désert, à Ketziot, où ils vivaient dans des conditions inhumaines. Des milliers d'autres encore étaient détenus dans les prisons israéliennes et plusieurs cas de mauvais traitements de prisonniers avaient été signalés.

47. Dans une lettre datée du 22 juillet 1988 (A/43/477-S/20052), le Président a exprimé la très profonde préoccupation du Comité devant le fait qu'on continuait à utiliser fréquemment les balles réelles, les balles en caoutchouc et à recourir aux bastonnades. Le nombre de Palestiniens tués par les balles israéliennes avait atteint au moins 230 et 9 000 autres étaient toujours détenus dans des conditions inhumaines. Les civils israéliens avaient été autorisés à tirer sur tout Palestinien transportant des bombes explosives. Le Président a cité plusieurs cas de démolition d'habitations, de fermeture d'écoles, d'expulsions, d'interdiction d'organisations communautaires et autres mesures prises par les autorités militaires.

48. Le 4 août 1988 (A/43/502-S/20086), le Président par intérim a déploré profondément l'expulsion par Israël vers le Liban de huit Palestiniens originaires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, accusés d'avoir été au nombre des instigateurs des récents soulèvements dans les territoires palestiniens occupés. Le Comité a également déploré vivement la détention de Faisal Husseini, Directeur de la société d'études arabes de Jérusalem, qui a été frappé d'une peine de six mois d'internement administratif pour son rôle présumé dans la coordination du soulèvement palestinien.

49. Dans une autre lettre datée du 19 août 1988 (A/43/547-S/20136), le Président par intérim a signalé que l'armée israélienne avait adopté une nouvelle politique préemptive consistant à boucler des secteurs entiers. Un couvre-feu total et complet aurait été imposé dans la bande de Gaza du 14 au 18 août, et des couvre-feux distincts restaient en vigueur dans un certain nombre de secteurs. Un autre élément de la nouvelle stratégie de l'armée avait consisté à bannir les "comités populaires" créés au cours du soulèvement pour assurer le bon déroulement des activités civiques. Un haut fonctionnaire du Ministère de la défense aurait révélé que plus de 250 membres des comités avaient été emprisonnés récemment. En dépit des nouvelles mesures, des manifestations avaient eu lieu dans toute la bande de Gaza et 130 personnes au moins avaient été mises à mal les 16 et 17 août ayant été rouées de coups ou ayant inhalé des gaz lacrymogènes. Au moins 247 Palestiniens avaient été tués depuis décembre, y compris deux Palestiniens qui avaient été abattus le 16 août au camp-prison de Ketziot, lors d'une protestation contre les conditions inhumaines où vivaient les quelque 2 500 personnes en détention administrative dans le camp. La fusillade a été condamnée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui a déclaré qu'Israël violait la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. Le Président par intérim s'est déclaré en outre extrêmement préoccupé par le fait que quatre autres Palestiniens avaient été expulsés au Liban le 17 août 1988.

50. Dans une lettre datée du 29 septembre 1988 (A/43/663-S/20210), le Président du Comité a cité un certain nombre de graves incidents qui s'étaient produits dans les territoires palestiniens occupés et avaient causé la mort de nombreux Palestiniens et fait de nombreux blessés parmi eux. Le Président s'est en particulier déclaré extrêmement préoccupé par le fait que l'armée israélienne utilisait des balles en plastique, ce qui avait fait davantage de morts et de blessés parmi les Palestiniens. Le Président a également exprimé la préoccupation du Comité devant le fait qu'un certain nombre d'institutions palestiniennes dans lesquelles les autorités israéliennes voyaient le noyau d'un futur Etat palestinien avaient été fermées pendant des périodes prolongées et qu'un réseau de comités populaires accusés d'organiser le soulèvement palestinien à Gaza avaient été anéantis et quelque 200 personnes avaient été arrêtées.

51. Dans une autre lettre, datée du 13 octobre 1988 (A/43/710-S/20228), le Président du Comité a signalé une intensification de la politique de répression menée par Israël dans les territoires palestiniens occupés, en particulier des raids effectués pour empêcher les manifestations, et la prolongation de la fermeture des écoles et des universités jusqu'au 15 novembre. La fermeture du service de presse palestinien avait aussi été prolongée pour un an. L'armée utilisait toujours largement des balles réelles, si bien que les victimes étaient de plus en plus nombreuses. Le Président du Comité a rapporté une déclaration du chef d'état-major de l'armée israélienne selon laquelle le nombre de Palestiniens blessés aurait presque doublé ces dernières semaines et il a donné des détails sur plusieurs incidents récents au cours desquels les troupes israéliennes avaient tué des Palestiniens par balles.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

52. Outre les lettres qu'il a adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Comité a suivi de près les activités du Conseil concernant les questions qui relèvent de son mandat, participant aux délibérations du Conseil lorsqu'il y avait lieu.

53. Dans une lettre datée du 11 décembre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19933), le Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'ONU, agissant en qualité de président du Groupe arabe pour le mois de décembre, a

demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité a consacré à cet examen sept séances, tenues entre le 11 et le 22 décembre 1987.

54. A la 2770e séance du Conseil, le 11 décembre 1987, le Président du Comité a déclaré que la détérioration de la situation dans les territoires occupés était d'autant plus préoccupante que ce n'était pas seulement le devenir de la population palestinienne qui était en jeu, mais aussi, directement, la paix et la sécurité internationales. Le Président a évoqué plusieurs incidents qu'il avait relatés dans une lettre au Président du Conseil de sécurité (A/42/877-S/19337) (voir plus haut, par. 35).

55. Le Comité n'avait cessé d'insister sur le fait que la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, ne ferait qu'empirer tant que le peuple palestinien n'exercerait pas ses droits inaliénables. L'ONU avait le devoir formel d'assurer la protection des Palestiniens des territoires occupés et de veiller à ce que leurs droits soient respectés. Il appartenait maintenant au Conseil de sécurité de donner suite aux recommandations de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève, en 1983, recommandations entérinées par une majorité toujours plus forte à l'Assemblée générale, et en particulier de demander que soit organisée une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Président a insisté sur le fait que la question de Palestine avait atteint un point critique et demandé instamment que l'on redouble d'efforts pour parvenir à une solution équitable et durable et mettre fin à la situation intolérable où se trouvait le peuple palestinien.

56. A sa 2777e séance, le 22 décembre 1987, le Conseil de sécurité a adopté, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, sa résolution 605 (1987), dans laquelle il déplorait vivement la politique et les méthodes appliquées par Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés, au mépris des droits de l'homme des Palestiniens, et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu sur des civils palestiniens sans défense; réaffirmait que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; demandait une fois de plus à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette convention; demandait que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix; soulignait qu'il fallait d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit; et priait le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de présenter dans un rapport ses recommandations au sujet des moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne.

57. Dans une lettre datée du 4 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19402), le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'ONU, agissant en qualité de président du Groupe arabe pour le mois de janvier, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2780e séance, tenue le 5 janvier 1988.

58. A la même séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 607 (1988) dans laquelle il réaffirmait que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël

depuis 1967, y compris Jérusalem; engageait Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens de ces territoires; demandait de façon pressante à Israël de respecter les obligations définies dans la Convention; et décidait de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

59. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2781e séance, tenue le 14 janvier 1988. Il a alors adopté, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, sa résolution 608 (1988) dans laquelle il déplorait profondément qu'Israël, puissance occupante, ait, au mépris de la résolution 607 (1988), expulsé des civils palestiniens; demandait à Israël d'annuler l'arrêté d'expulsion et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité des Palestiniens déjà expulsés dans les territoires occupés; priait Israël de cesser immédiatement de telles expulsions; et décidait de maintenir la situation à l'étude.

60. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2785e, 2786e et 2787e séances, les 27 et 28 janvier 1988, et à ses 2789e et 2790e séances, tenues le 1er février 1988. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général (S/19443) en date du 21 janvier 1988, présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987.

61. Le représentant du Sénégal, intervenant également en sa qualité de président du Comité lors de la 2786e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 janvier 1988, s'est félicité du rapport complet, équilibré et réfléchi qui avait été établi par le Secrétaire général. Il était bon que ce rapport souligne le devoir particulier de l'ONU vis-à-vis du peuple palestinien et la nécessité de parvenir à un règlement négocié, juste et durable du problème du Moyen-Orient. Mentionnant la répression brutale dans les territoires occupés, il a souligné à nouveau que le Conseil, garant de la paix et de la sécurité internationales, avait une responsabilité primordiale, et lui a demandé de prendre des mesures pour qu'Israël se conforme à ses obligations et devoirs de puissance occupante tels qu'ils étaient définis dans la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il a également demandé le renforcement des organisations humanitaires dans le cadre d'un effort global en vue d'aider la population palestinienne à se relever et l'intensification des efforts, par le biais du Conseil de sécurité, visant à promouvoir un processus de négociation devant aboutir à un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine.

62. A sa 2790e séance, le 1er février 1988, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution (S/19466), présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie, dans lequel le Conseil demandait à Israël, en tant que puissance occupante et que haute partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de cette convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui étaient les siennes aux termes de la Convention; rappelait l'obligation qu'ont toutes les Hautes Parties contractantes de faire respecter la Convention en toutes circonstances; demandait de nouveau à Israël de renoncer immédiatement à ses politiques et pratiques qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien; priait Israël de faciliter la tâche des organismes d'aide humanitaire et priait tous les membres de leur donner leur plein appui; priait le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il disposait, et de faire rapport au Conseil régulièrement et en temps opportun; affirmait la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se déclarait résolu à oeuvrer à cette fin; priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et d'informer régulièrement le Conseil de sécurité; et décidait de garder la situation à l'étude.

63. A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution, qui a recueilli 14 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), sans abstention, et n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

64. Dans une lettre datée du 29 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19700), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de mars, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Le Conseil de sécurité a repris son examen du point à sa 2804e séance, tenue le 30 mars 1988.

65. A la 2804e séance, le représentant du Sénégal, intervenant également en qualité de président du Comité, a pris la parole au cours du débat. Il a souligné la détérioration progressive de la situation dans la région, comme il l'avait indiqué dans sa lettre adressée au Président du Conseil de sécurité à la même date (A/43/264-S/19710) (voir par. 43 plus haut). Il a demandé au Conseil de donner suite aux recommandations adoptées par consensus à la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue en 1983 et approuvées à maintes reprises, à une majorité toujours plus large, par l'Assemblée générale, en faveur de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Président a également souligné que la question de Palestine avait atteint une phase critique et demandé instamment que l'on redouble d'efforts pour y apporter une solution juste et durable. Il a donc lancé un appel pressant à tous les membres du Conseil pour qu'ils contribuent positivement à l'adoption de mesures appropriées en vue de rétablir le dialogue entre toutes les parties intéressées et de mettre fin à cette situation tragique qui durait depuis plus de 40 ans.

66. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à deux autres séances tenues les 14 et 15 avril 1988. Le Président par intérim du Comité a pris la parole au cours du débat à la 2805e séance, le 14 avril 1988, et déclaré que, malgré les résolutions adoptées par le Conseil depuis décembre 1987 et les appels pressants lancés à Israël par l'ensemble de la communauté internationale, les autorités israéliennes avaient poursuivi et intensifié leur politique de répression. Le Président par intérim a demandé à tous les intéressés d'adopter toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation, et de redoubler d'efforts pour que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient puisse être convoquée, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Il a prié instamment le Conseil de prendre des mesures à cette fin et lancé un appel au Secrétaire général pour que l'on applique les recommandations figurant dans son rapport (S/19443), afin de fournir l'aide humanitaire nécessaire à la population palestinienne qui souffrait depuis si longtemps dans les territoires occupés.

67. A la 2806e séance, le 15 avril 1988, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution (S/19780), présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie. Dans ce projet de résolution, le Conseil priait instamment Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses

politiques et pratiques qui étaient contraires aux dispositions de la Convention; priait en outre instamment Israël de rapporter la décision d'expulser des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui avaient déjà été expulsés; priait instamment à nouveau Israël de cesser immédiatement d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés; condamnait les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés, et en particulier le fait que l'armée israélienne avait ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense; affirmait qu'il fallait d'urgence réaliser, sous les auspices de l'ONU, un règlement complet, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien faisait partie intégrante, et se déclarait résolu à oeuvrer à cette fin; priait le Secrétaire général de soumettre des rapports périodiques sur la situation dans les territoires occupés, y compris les aspects concernant les efforts faits pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne; et décidait de garder la situation à l'étude.

68. Le projet de résolution a recueilli 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

69. Dans une lettre datée du 19 avril 1988 (S/19798), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation créée par cette nouvelle agression délibérée lancée par Israël contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Tunisie. Cette lettre déclarait que, le 16 avril 1988, un commando de terroristes s'était introduit dans la résidence de M. Khalil El-Wazir, commandant en chef adjoint des forces armées palestiniennes et membre du Comité exécutif de l'OLP, et l'avait assassiné en présence de sa femme et de sa fille. Trois autres personnes étaient également mortes pendant l'attaque. Une enquête effectuée par le Gouvernement tunisien avait confirmé la responsabilité directe d'Israël dans cette attaque. En conséquence, le Gouvernement tunisien invitait le Conseil à condamner avec vigueur le terrorisme israélien et à prendre les mesures appropriées pour prévenir et empêcher le renouvellement de tels actes. Le Conseil a examiné cette question à quatre séances tenues entre le 21 et le 25 avril 1988.

70. A la 2807e séance du Conseil, le 21 avril 1988, le représentant du Sénégal, également en sa qualité de président du Comité, a pris la parole au cours du débat et demandé au Conseil de condamner sans équivoque, d'une part, la violation répétée de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Tunisie et, d'autre part, l'assassinat de Khalil El-Wazir en tant qu'acte terroriste que la communauté internationale ne saurait tolérer, conformément aux principes définis tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale.

71. Il a ajouté que le cycle de violence dans la région ne pourrait être arrêté tant que l'on ne trouverait pas de solution politique garantissant aux Palestiniens l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à la création d'un Etat. Les assassinats et les mesures de répression ne servaient pas la cause de la paix, ils ne faisaient que reculer la possibilité de parvenir à un règlement pacifique et jeter le doute sur la capacité de l'Organisation des Nations Unies de trouver des solutions justes et durables aux conflits de longue date. Cette solution devait être recherchée dans le cadre de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale.

72. A sa 2820e séance, le 25 avril 1988, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 611 (1988) par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Dans cette résolution, il condamnait avec vigueur l'agression perpétrée le 16 avril 1988

contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux; demandait instamment aux Etats Membres de prendre des mesures pour prévenir de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats; exprimait sa détermination à prendre les dispositions appropriées pour assurer l'application de la présente résolution; priait le Secrétaire général de faire rapport d'urgence au Conseil de sécurité sur tout élément nouveau dont il pourrait disposer relatif à cette agression; et décidait de rester saisi de la question.

73. Après consultations, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil, le 26 août 1988 (S/20156) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et plus particulièrement par la gravité de la situation résultant de l'interdiction d'accéder à certains secteurs, de l'imposition de couvre-feux et de l'augmentation subséquente du nombre de blessés et de morts.

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait qu'Israël, puissance occupante, s'obstine à expulser des civils palestiniens, contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité et aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, comme il l'a démontré le 17 août 1988 en expulsant quatre civils palestiniens vers le Liban et en décidant d'en expulser 40 autres. Les membres prient instamment Israël de renoncer immédiatement à expulser des civils palestiniens et d'assurer sans délai le retour, en toute sécurité, des personnes déjà expulsées.

Les membres du Conseil de sécurité estiment que la situation actuelle dans les territoires occupés, décrite au premier paragraphe ci-dessus, a de graves conséquences pour les efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité maintiendront à l'examen la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem."

c) Mesures prises par l'Assemblée générale

74. Le Comité a examiné avec une vive préoccupation les incidences juridiques et politiques de la loi intitulée "Anti-Terrorism Act" (loi contre le terrorisme) de 1987 promulguée par les Etats-Unis d'Amérique qui, à son avis, non seulement affectait ses propres travaux et ceux de l'Organisation des Nations Unies, mais compromettrait également les perspectives de paix au Moyen-Orient. Le Comité avait examiné la question pour la première fois avant l'adoption de la loi et, par l'intermédiaire de son président, avait exprimé sa profonde préoccupation, à la 126e séance du Comité des relations avec le pays hôte, le 14 octobre 1987. Le Bureau du Comité s'est également entretenu de la question avec le Secrétaire général, le 13 octobre 1987. A sa 144e séance, le 20 octobre 1987, le Comité a

poursuivi l'examen de la question et pris note des décisions et déclarations adoptées par le Groupe des Etats arabes de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que des activités menées contre cette législation par le Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine.

75. Le Comité a noté qu'à sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale avait examiné la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" et adopté, le 17 décembre 1987, la résolution 42/210 par 143 voix contre une (Israël), sans abstention. Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de la position du Secrétaire général concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies; réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies était couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et devait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates, et que le personnel de la Mission devait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles; prié le pays hôte de respecter les obligations que lui imposait l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles; prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer le plein respect de l'Accord susdit et de l'informer sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard; et décidé de suivre activement cette question.

76. Comme la question n'était toujours pas réglée, l'Assemblée générale a repris les travaux de sa quarante-deuxième session le 29 février 1988, à la demande du Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de février (A/42/919) et par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, en tant que président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/42/921). Cette demande a été fermement appuyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de président de l'Organisation de la Conférence islamique (A/42/922) et par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/42/924). L'Assemblée générale a tenu cinq séances plénières sur la question entre le 29 février et le 2 mars 1988.

77. Le Président du Comité, intervenant dans le débat à la 101e séance plénière de l'Assemblée générale, le 29 février 1988, a dit combien le Comité appréciait les efforts du Secrétaire général, tels qu'ils étaient décrits dans son rapport (A/42/915). Le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et son aptitude à s'acquitter du mandat qui lui incombait en vertu de la Charte étaient en jeu. Le Comité était toujours profondément préoccupé par le fait que le pays hôte n'était pas en mesure de donner l'assurance que les arrangements en vigueur en ce qui concernait la Mission de l'OLP ne seraient ni restreints ni modifiés d'aucune manière en vertu de la nouvelle législation et continue de refuser de devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord relatif au Siège. L'application par le Gouvernement des Etats-Unis de la nouvelle législation empêcherait l'OLP d'exercer son droit de participer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies tendant à un règlement juste et global de la question de Palestine, qui était devenu plus urgent que jamais, compte tenu des événements survenus dans les territoires occupés depuis le mois de décembre 1987.

78. A sa 104e séance plénière, le 2 mars 1988, l'Assemblée générale a adopté par 143 voix contre une (Israël), la résolution 42/229 A dans laquelle elle a réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était couverte par les dispositions de l'Accord de Siège; considéré que l'application de la législation en question serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre dudit Accord; considéré qu'un différend existait entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de Siège, et que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord devrait être engagée; demandé au pays hôte de respecter les obligations qu'il avait contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne serait prise aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements en vigueur en ce qui concernait les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en application des dispositions de l'Accord, et décidé de garder la question activement à l'examen.

79. A la même séance, l'Assemblée générale a également adopté par 143 voix contre zéro la résolution 42/229 B, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord de Siège, étaient tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord.

80. Le Comité a en outre pris note des rapports ultérieurs du Secrétaire général (A/42/915/Add.2 et Add.3), dans lesquels celui-ci a informé l'Assemblée générale de la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, décision contre laquelle il s'était élevé car elle constituait une violation flagrante de l'Accord de Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis. Le Comité a participé aux séances suivantes de la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale qui ont eu lieu entre le 18 et le 22 mars 1988.

81. Le Président par intérim du Comité, intervenant lors du débat de la 106e séance plénière de l'Assemblée générale, le 21 mars 1988, a déclaré que la décision prise par le pays hôte ne pouvait qu'avoir des effets négatifs et porter préjudice à la cause de la paix. La participation de l'OLP à tous les efforts, délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient était d'une importance capitale, comme l'avait dit à maintes reprises l'Assemblée générale, pour le règlement de la question de Palestine, qui se situait au coeur du conflit du Moyen-Orient. Le Comité tenait une fois encore à exhorter le Gouvernement du pays hôte à s'abstenir d'appliquer la mesure envisagée et à adopter d'urgence des dispositions permettant de régler le différend conformément au mécanisme prévu dans l'Accord de Siège.

82. A sa 109e séance plénière, le 23 mars 1988, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 42/230 par 148 voix contre deux (Etats-Unis d'Amérique et Israël). Dans cette résolution, l'Assemblée a appuyé fermement la position prise par le Secrétaire général; réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et avait le droit d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche, et que son personnel devait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles; déclaré que l'application de la législation en question était incompatible avec l'Accord de Siège et contraire aux obligations

juridiques internationales contractées par le pays hôte; réaffirmé qu'un différend existait entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de Siège, et que la procédure de règlement des différends prévue dans l'Accord devait être engagée; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit constitué comme il convenait le tribunal arbitral prévu dans l'Accord; déploré que le pays hôte ne se conformait pas aux obligations qui étaient les siennes au titre de l'Accord et demandé instamment au pays hôte de se conformer à ces obligations et de s'abstenir de toute action incompatible avec l'Accord; prié le Secrétaire général, si besoin était, de prendre des mesures appropriées à titre préliminaire afin de permettre à la Mission permanente d'observation de l'OLP de s'acquitter de ses fonctions officielles et de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question.

83. La quarante-deuxième session de l'Assemblée générale a repris ses travaux pour la troisième fois, le 13 mai 1988, à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 26 avril 1988, en réponse à la résolution 42/229 B de l'Assemblée générale. Le Comité a noté avec satisfaction que la Cour, à l'unanimité, était d'avis "que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, étaient tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les opposait à l'Organisation des Nations Unies" (A/42/952).

84. Le Président par intérim du Comité a pris la parole à la 113e séance plénière de l'Assemblée générale le 13 mai 1988 et a demandé à l'Assemblée générale de faire sien l'avis consultatif. Le Comité espérait sincèrement que le pays hôte, compte tenu de cet avis, reconsidérerait les mesures adoptées pour appliquer cette législation imprudente et renoncerait à son intention de porter l'affaire devant les tribunaux nationaux. Le Comité priait à nouveau instamment le pays hôte de prendre les dispositions nécessaires pour abroger cette législation qui, outre qu'elle risquait d'entraîner la fermeture de la Mission de l'OLP, représentait une menace potentielle pour les activités menées par des ONG en faveur de la cause palestinienne.

85. A la même séance, l'Assemblée générale, par 136 voix contre 2 (Etats-Unis d'Amérique et Israël), a adopté la résolution 42/232 dans laquelle elle a remercié la Cour internationale de Justice d'avoir estimé qu'une prompt réponse à la requête pour avis consultatif serait souhaitable et d'avoir accéléré sa procédure de réponse; noté et fait sien l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait rendu le 26 avril 1988; prié instamment le pays hôte de respecter ses obligations juridiques internationales et d'agir conformément à l'avis consultatif et de nommer en conséquence son arbitre au tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord; prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question; et décidé de garder la question activement à l'étude.

86. A cet égard, le Comité a pris note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/42/915/Add.5 contenant le jugement prononcé par le juge de district des Etats-Unis à Manhattan le 29 juin 1988 concernant la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le jugement rejetait l'autorisation demandée par le Gouvernement des Etats-Unis de fermer la Mission de l'OLP en vertu de la loi intitulée "Anti-Terrorism Act" adoptée l'année passée par le Congrès. Le Comité a également pris note de la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis de ne pas faire appel de la décision du Tribunal fédéral du district sud de New York.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983

87. Dans sa résolution 42/66 D du 2 décembre 1987, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; constaté une fois de plus que la question de Palestine était au cœur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient; réaffirmé une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C; réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de constituer un comité préparatoire; souligné une fois de plus que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard; et prié le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988.

88. Compte tenu de cette résolution, le Comité a décidé une fois de plus, en adoptant son programme de travail (A/AC.183/1988/CRP.1/Rev.1) que, dans le cadre de ses activités en 1988, il continuerait, à titre de priorité absolue, de mettre tout en oeuvre pour promouvoir la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et inviterait instamment toutes les parties intéressées à faire preuve de compréhension et de coopération en vue de résoudre un problème aussi crucial pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

89. Etant donné la grave situation qui règne dans les territoires palestiniens occupés, le Comité a également décidé d'accorder la plus haute priorité à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne, et ce, conformément aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces objectifs ont été soulignés dans la lettre que le Président du Comité a adressée au Secrétaire général le 30 mars 1988, invitant tous les Etats et organisations gouvernementales à participer aux travaux du Comité (voir par. 14 ci-dessus). En réponse à la lettre du Secrétaire général transmettant la lettre du Président, certains Etats Membres ont adressé au Secrétaire général des lettres contenant des suggestions concernant les travaux du Comité. Ce dernier a décidé de prendre note de ces suggestions et d'en tenir compte dans son futur programme de travail.

90. Le Comité a été considérablement renforcé dans sa détermination par la préoccupation croissante de l'ensemble de la communauté internationale devant l'aggravation de la situation dans les territoires occupés et par le consensus quasi total en faveur d'un règlement global négocié dans le cadre d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qui s'est dégagé en particulier lors des séminaires régionaux, colloques et réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisés sous ses auspices (voir sect. IV.B ci-après).

91. Le Comité s'est félicité de ce que le Secrétaire général ait poursuivi ses efforts en vue de convoquer la Conférence, conformément à la résolution susmentionnée. En particulier, le Comité a noté avec satisfaction que, comme l'indiquait le Secrétaire général dans son rapport (A/43/272-S/19719) soumis en application de la résolution 42/66 de l'Assemblée générale, le Président du Conseil

de sécurité avait déclaré, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, qu'étant donné les faits survenus récemment au Moyen-Orient, notamment dans les territoires occupés, les membres étaient convaincus de la nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de résoudre les problèmes fondamentaux grâce à un règlement global, juste et durable, qui apporterait notamment une solution au problème palestinien sous tous ses aspects. Tous les membres du Conseil convenaient qu'il était souhaitable de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Presque tous les membres du Conseil de sécurité s'étaient déclarés favorables à la convocation rapide, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale qui traiterait des questions de fond et à laquelle participeraient toutes les parties concernées et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La plupart de ces membres avaient réaffirmé leur adhésion à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Certains membres, tout en continuant à exprimer des réserves au sujet de la convocation d'une conférence internationale sur la base de la résolution 38/58 C, avaient réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela impliquait, ainsi que le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël. Un membre du Conseil avait estimé qu'il n'était pas possible de progresser dans la recherche d'une solution pacifique du problème sur la base de la résolution 38/58 C, et signalé qu'une initiative de paix était actuellement en cours. Tous les membres du Conseil sauf un avaient invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur la question, dans le cadre de la résolution 42/66 D de l'Assemblée générale.

92. Le Comité a noté en outre que le Secrétaire général avait également consulté les parties directement intéressées afin de connaître leur position actuelle au sujet de la convocation de la Conférence internationale, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C. Le Comité a noté avec regret la conclusion du Secrétaire général selon laquelle il ressortait de nouveau clairement des communications qu'il avait reçues qu'il n'existait pas un accord suffisant, tant parmi les parties directement intéressées qu'au sein du Conseil de sécurité, pour permettre la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée dans la résolution 42/66 D. Le Comité a également noté que, pour le Secrétaire général, les événements qui avaient eu lieu récemment et qui se poursuivaient sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées avaient fait ressortir de manière dramatique l'urgente nécessité d'ouvrir des négociations, selon des modalités acceptables pour toutes les parties directement intéressées, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien.

93. Le Comité était d'avis que le soulèvement dans les territoires occupés ainsi que les politiques et pratiques répressives d'Israël, puissance occupante, et ses violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays de la région, avaient créé une situation critique qui rendait impérative la nécessité de s'orienter vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, qui était au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. En même temps, les événements qui s'étaient déroulés au cours de l'année avaient considérablement approfondi la compréhension du problème et amplifié l'appui des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'opinion mondiale, à la proposition de convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Comité a donc insisté sur l'urgente nécessité, pour le Conseil de sécurité et les parties directement intéressées, de saisir cette occasion d'adopter des mesures positives en vue de la convocation de la Conférence. Il a également insisté sur le fait que le membre du Conseil de sécurité et les autres Etats qui, jusqu'à présent, ne s'étaient pas montrés disposés à coopérer, devraient reconsidérer leur position.

4. Représentation aux conférences et réunions internationales

94. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté depuis l'établissement de son précédent rapport à l'Assemblée générale aux conférences et réunions internationales ci-après :

- a) Réunion spéciale du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenue à New York, le 27 octobre 1987, à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO);
- b) Dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Amman, du 18 au 25 mars 1988;
- c) Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de la Namibie, tenu du 21 au 25 mars 1988 à Istanbul, sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- d) Quarante-huitième session ordinaire du Conseil des ministres et vingt-quatrième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue du 19 au 28 mars 1988 à Addis-Abeba;
- e) Réunion de solidarité avec le peuple palestinien et son soulèvement, tenue du 28 au 30 juin 1988 à Nicosie, sous les auspices de l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques.
- f) Réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour commémorer la Journée de la Namibie, le 26 août 1988;
- g) Colloque international sur des moyens pratiques d'appuyer le mouvement syndical palestinien, organisé par le Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine, tenu à Genève le 28 août 1988;
- h) Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales

95. Le Comité a continué à suivre avec un grand intérêt les activités du Mouvement des pays non alignés, des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui se rapportent à la question de Palestine. Le Comité a noté, en particulier, l'inquiétude croissante que suscitait, au sein de la communauté internationale, à tous les niveaux, la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés et dans l'ensemble de la région, en raison des politiques et pratiques d'Israël, et le sentiment de plus en plus net qu'avait la communauté internationale de l'urgente nécessité d'assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation, et de s'orienter vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité s'est félicité de l'intérêt et de l'élan de plus en plus marqués qui se manifestaient pour la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Le Comité a pris note en particulier des documents ci-après :

- a) Communiqué final publié à l'issue de la Réunion, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987, des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/42/681, chap. XVIII et XX);

b) Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Amman, du 8 au 11 novembre 1987 (A/42/779-S/19274);

c) Déclaration sur le Moyen-Orient publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne à l'issue de la réunion du Conseil européen à Copenhague, les 4 et 5 décembre 1987 (A/42/858-S/19322);

d) Communiqué adopté par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies, lors de la réunion d'urgence consacrée à la situation dans les territoires palestiniens occupés, qui s'est tenue à New York le 15 décembre 1987 (A/42/892-S/19348);

e) Communiqué publié le 15 décembre 1987 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/42/889-S/19360);

f) Communiqué final et recommandations adoptés à la réunion extraordinaire du Comité Al-Qods, tenue à Ifrane (Maroc), le 5 janvier 1988 (A/43/114-S/19464);

g) Communiqué adopté à l'issue de la réunion extraordinaire des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, tenue à New York, le 19 janvier 1988, concernant la profanation, le 15 janvier 1988, de la mosquée Al-Aqsa, lors de la prière du vendredi (A/43/94-S/19439);

h) Déclaration sur le Moyen-Orient, faite à Bonn, le 8 février 1988, par les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne (A/43/131-S/19487);

i) Communiqué final et résolutions de la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien, tenue à Amman, du 21 au 25 mars 1988 (A/43/273-S/19720);

j) Déclaration sur le Moyen-Orient publiée par les Ministres des affaires étrangères du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède à leur réunion tenue à Tromsø (Norvège), les 23 et 24 mars 1988 (A/43/295-S/19754);

k) Communiqué de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Sofia les 29 et 30 mars 1988 (A/43/276);

l) Déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, faite à Bonn le 15 avril 1988 (A/43/318-S/19804);

m) Communiqué adopté par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique réunis d'urgence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 20 avril 1988, pour examiner la situation créée par la nouvelle attaque délibérée contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Tunisie (A/43/323-S/19813);

n) Communiqué publié à New York, le 21 avril 1988, par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, réuni à New York le 21 avril 1988 (A/43/327-S/19820);

o) Résolutions adoptées par le Conseil des ministres des affaires de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 (résolution CM/Res.1154, 1155 et 1156) (A/43/398);

p) Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet de la Ligue des Etats arabes, tenue à Alger du 7 au 9 juin 1988 (A/43/407-S/19938);

q) Déclaration conjointe du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et de ses Etats membres et de la Communauté européenne et de ses Etats membres, publiée à Luxembourg le 15 juin 1988 (A/43/549);

r) Communiqué commun de la vingt et unième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bangkok les 4 et 5 juillet 1988 (A/43/510-S/20091);

s) Communiqué de la neuvième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Deep Bay (Antigua-et-Barbuda), du 4 au 8 juillet 1988 (A/43/480);

t) Communiqué des ministres des affaires étrangères du Comité des neuf pays non alignés sur la Palestine, publié à Nicosie le 7 septembre 1988 (A/43/613);

u) Communiqué de la réunion des ministres arabes des affaires étrangères, tenue à New York le 30 août 1988 (A/43/673);

v) Communiqué de la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 29 septembre 1988 (A/43/692-S/20220).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 42/66 et B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

96. Au cours de la période considérée, le Comité, conformément au mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 42/66 A de l'Assemblée générale, a continué à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale de ses recommandations, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

97. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 42/66 B, la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, a, durant l'année 1988, organisé les activités ci-après, à l'intention des ONG, en vue de contribuer à la réalisation de ces objectifs : des colloques régionaux pour les ONG en Amérique du Nord et en Europe; une réunion internationale des ONG et deux réunions préparatoires, l'une pour le colloque nord-américain et l'autre pour la réunion internationale.

98. Conformément à sa décision de continuer à accorder la priorité aux efforts visant à promouvoir la convocation, à bref délai, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, le Comité a décidé que les colloques et les réunions à l'intention des organisations non gouvernementales devraient continuer de souligner l'importance de

la convocation de cette conférence et a établi les programmes de ces activités en conséquence. Eu égard à l'extrême gravité de la situation dans les territoires occupés, ainsi qu'aux dispositions législatives qui compromettent la présence de la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à la préoccupation qu'ont exprimée les ONG à cet égard, le Comité a décidé d'inscrire l'examen de ces questions aux programmes des réunions des ONG.

99. Le Comité a été grandement encouragé par l'intensification des activités et des programmes des ONG, y compris l'envoi de missions d'enquête dans la région, la multiplication des efforts visant à faire mieux comprendre le problème et à mobiliser un appui en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix et par les activités de secours destinées à aider les Palestiniens dans le soulèvement. La part croissante des organisations israéliennes et des organisations juives d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale dans ces efforts a particulièrement renforcé le Comité dans sa détermination.

a) Colloque régional pour l'Amérique du Nord et réunion préparatoire

100. La réunion préparatoire du Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 1er et 2 février 1988; ont pris part aux travaux les membres du Comité nord-américain de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et une délégation du Comité. La réunion a mis au point les divers aspects du programme de ce colloque devant se tenir en 1988 et les modalités permettant d'élargir le réseau des ONG qui s'intéressent activement à la question de Palestine en Amérique du Nord.

101. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 juin au 1er juillet 1988, immédiatement après le Séminaire régional nord-américain avec lequel il était combiné pour des raisons d'économie et conformément à la pratique suivie les années précédentes (voir ci-après, par. 116). Ont pris part à ce colloque 47 participants et 34 observateurs représentant des ONG des Etats-Unis et du Canada, une délégation du Comité et un certain nombre d'observateurs représentant des organisations gouvernementales et intergouvernementales et des mouvements de libération. Le Colloque a consacré deux tables rondes aux thèmes suivants :

a) Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

b) Les dispositions législatives adoptées par les Etats-Unis d'Amérique et leurs incidences sur la promotion, aux Etats-Unis et à l'Organisation des Nations Unies, des droits inaliénables du peuple palestinien.

102. Le Colloque a également constitué plusieurs groupes d'études orientés vers l'action et chargés d'examiner les moyens de surmonter les obstacles et de créer un mouvement en Amérique du Nord.

103. Le Comité a noté que le Colloque a adopté une déclaration dans laquelle les ONG ont réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien et reconnu à nouveau à l'OLP la qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien. Les ONG se sont en outre engagées à accorder un appui moral, politique et matériel à l'Intifadah et ont demandé que les forces de maintien de la paix des Nations Unies interviennent immédiatement pour remplacer les troupes d'occupation

israéliennes, protéger les droits de l'homme et les droits politiques de la population palestinienne de la Rive occidentale et de Gaza et faire en sorte que ces droits soient respectés. Ce faisant, elles ont affirmé qu'elles souscrivaient aux objectifs de l'Intifadah, objectifs maintes fois énoncés dans les brochures publiées par sa Direction nationale unifiée. Le Comité a également noté avec satisfaction que la déclaration contenait un plan d'action dans lequel les ONG d'Amérique du Nord étaient convenues de stratégies pratiques et de projets d'appui en vue de promouvoir l'objectif d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, notamment par la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. (Pour le texte de la déclaration, voir annexe VI.)

b) Colloque régional pour l'Europe

104. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Europe s'est tenu à Genève, les 29 et 30 août 1988, immédiatement avant la Réunion internationale des organisations non gouvernementales avec laquelle il était combiné pour des raisons d'économie et d'efficacité (voir ci-après, par. 110).

105. Le programme du Colloque a été établi en consultation avec les membres du Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine et la délégation du Comité ayant participé à la réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales, qui s'est tenue à Genève les 21 et 22 mars 1988.

106. Ont pris part à ce colloque 66 participants et 93 observateurs représentant des organisations non gouvernementales, une délégation du Comité et des observateurs représentant des organisations gouvernementales et intergouvernementales et des mouvements de libération.

107. Le Colloque avait pour thème le soulèvement palestinien et l'engagement de l'Europe en faveur de la Conférence internationale de la paix; il a comporté une table ronde sur ce sujet ainsi que quatre groupes d'étude orientés vers l'action.

108. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle il exprimait son appui au soulèvement palestinien et demandait à l'Organisation des Nations Unies d'exercer pleinement sa responsabilité en ce qui concernait la question de Palestine et de mettre en place des équipes d'observateurs sur la Rive occidentale et la bande de Gaza pour contribuer à protéger la population de ces territoires des violations continues des droits de l'homme. Il a réaffirmé avec force la nécessité de convoquer d'urgence la conférence internationale de la paix conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, en tant que seul moyen possible de parvenir à un règlement juste et pacifique. Le Colloque a noté en outre les liens historiques entre l'Europe et le Moyen-Orient et pris acte des déclarations de la Communauté économique européenne appuyant la convocation d'une conférence internationale, et demandé aux gouvernements intéressés de prendre des dispositions pour assurer la convocation de la conférence et mettre fin aux violations par Israël de la Convention de Genève. Il a également demandé aux gouvernements des pays d'Europe qui ne l'avaient pas encore fait de reconnaître pleinement l'OLP. Le Colloque a fait également siennes les recommandations du Colloque international parrainé par les ONG sur les moyens pratiques d'appuyer le mouvement syndical palestinien, qui s'est tenu à Genève le 28 août 1988 et dont les conclusions sont incluses dans la déclaration. Il a également approuvé le programme d'activités élaboré par les participants au cours des réunions de travail. (Pour le texte de la déclaration, voir annexe VII.)

c) Réunion internationale des ONG et réunion préparatoire

109. La réunion préparatoire de la Réunion internationale des ONG s'est tenue à Genève les 21 et 22 mars 1988; ont pris part à ses travaux les membres des Comités international et européen de coordination des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine. A cet égard, la délégation du Comité a vivement déploré que les autorités israéliennes aient refusé d'autoriser Mme Zaheera Kamal, représentante de l'Union des comités de travail des femmes de Palestine, à quitter Israël pour assister à cette réunion. La réunion préparatoire a mis au point les différents éléments des programmes de la Réunion internationale des ONG et du Colloque régional des ONG pour l'Europe devant se tenir en 1988 et examiné la coopération à organiser et les mesures à prendre, à l'avenir, aux niveaux européen et international. En outre, les deux comités de coordination ont eu des consultations de caractère informel avec la délégation du Comité et des représentants de la Division des droits des Palestiniens sur les moyens de renforcer la coopération et d'améliorer l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des ONG.

110. Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à Genève le 31 août au 2 septembre 1988. Ont pris part à cette réunion 140 participants et 138 observateurs représentant des ONG venus de toutes les régions, et notamment, pour plusieurs d'entre eux, d'Israël et des territoires palestiniens occupés. Le Comité s'est félicité de ce que plusieurs personnalités politiques de premier plan aient accepté de participer à la Réunion et d'y prendre la parole, en réponse à son invitation.

111. La Réunion a constitué deux tables rondes, à savoir a) une table ronde composée de personnalités éminentes chargées d'examiner les conséquences du soulèvement dans les territoires palestiniens occupés et la nécessité nouvelle de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et b) une table ronde composée de personnes vivant dans les territoires occupés chargées d'examiner la question intitulée : "Les conséquences de l'occupation - témoignages en provenance des territoires occupés - ce qui s'est passé". Cinq groupes d'étude ont en outre été constitués en vue d'examiner les moyens de relever le défi que posent le soulèvement et la recherche de la paix.

112. Le Comité a noté que la Réunion avait adopté une déclaration appuyant l'Intifadah et demandant la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale. Les participants y ont condamné toutes les expulsions et autres manifestations de la destruction systématique de la société palestinienne et les tentatives des forces d'occupation d'éliminer cette société. Ils ont invité l'ONU, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière à contribuer à assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport (S/19443). Les participants ont demandé à ce dernier d'y envoyer une mission d'enquête afin d'évaluer les besoins des Palestiniens. Le Comité a également noté que la Réunion avait demandé à l'ONU d'exercer sa pleine responsabilité concernant la question de Palestine et d'envoyer sans délai des équipes d'observateurs et/ou des membres de tout organe de l'ONU dans les territoires palestiniens occupés afin de protéger la population contre les violations continues des droits de l'homme, et expressément prié le Secrétaire général de constituer immédiatement une commission spéciale pour enquêter sur certains cas de violation. Les participants ont également demandé à tous les Etats de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que

l'Organisation de libération de la Palestine. Ils ont par ailleurs approuvé un programme d'activités pour les ONG établi par les divers groupes d'étude et demandé à l'ONU de contribuer à sa mise en oeuvre. (Pour le texte de la déclaration, voir l'annexe VIII).

2. Séminaires

113. La Division des droits des Palestiniens a continué à tenir des séminaires en consultation avec le Comité et sous sa conduite, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale et dans des résolutions ultérieures. Au cours de la période considérée, ces séminaires ont été organisés pour l'Amérique latine, l'Europe et l'Amérique du Nord.

114. Le Comité a en outre exprimé sa satisfaction devant la décision du Gouvernement égyptien d'accueillir le Séminaire régional pour l'Afrique (vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) et le Colloque régional des ONG pour l'Afrique. En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Comité n'a pas pu organiser ces réunions au cours de la période visée par le présent rapport et a prévu de les tenir du 18 au 22 décembre 1988, au Caire.

115. Conformément à la pratique établie, le Comité a décidé à nouveau que les séminaires régionaux continueraient de mettre l'accent sur la nécessité urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; le rôle de l'OLP; et la nécessité de mobiliser l'opinion publique de la région concernée. Le Comité a décidé en outre de souligner la grave situation créée par les politiques et les pratiques utilisées par Israël, puissante occupante, dans les territoires palestiniens occupés, en vue d'écraser le soulèvement palestinien.

116. Le Comité a constaté avec satisfaction que des personnalités politiques éminentes, des parlementaires et des responsables politiques ainsi que des universitaires et d'autres experts avaient participé à ces séminaires, ce qui montrait que la communauté internationale était de plus en plus préoccupée, à tous les niveaux, par la situation dans les territoires palestiniens occupés et déterminée à encourager la recherche d'une solution à la question de Palestine.

a) Séminaire régional pour l'Amérique latine, La Havane, 15-17 décembre 1987

117. Le Comité a hautement apprécié l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le Séminaire régional pour l'Amérique latine (dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) qui, bien qu'inscrit au programme de travail du Comité pour 1987, n'avait pu être organisé avant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité.

118. Le Séminaire a examiné les trois grands thèmes ci-après : a) la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 38/58 C : nécessité d'une telle conférence, efforts à déployer pour qu'elle soit couronnée de succès, perspectives de réussite et avantages escomptés; b) la question de Palestine et l'opinion publique en Amérique latine et dans les Caraïbes; c) le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine.

119. Le Comité a noté que, dans ses conclusions et recommandations, le Séminaire s'était déclaré profondément préoccupé par la situation dangereuse existant dans la région et par les politiques et pratiques israéliennes, qui constituaient des violations des instruments internationaux, et avait demandé que le peuple palestinien puisse jouir de ses droits inaliénables. Le Séminaire a demandé en

outre que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait reconnaissent l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien. Le Séminaire a conclu à l'unanimité qu'il fallait convoquer la Conférence internationale de la paix demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et a demandé à Israël et aux Etats-Unis de reconsidérer leur position concernant la Conférence. Le Séminaire a également déclaré que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait un rôle important à jouer dans cet effort et a demandé que les recommandations du Comité soient intégralement appliquées. Enfin, le Séminaire a demandé instamment de redoubler d'efforts pour mobiliser les pouvoirs publics et l'opinion en Amérique latine et dans d'autres régions et pour diffuser des renseignements factuels et à jour sur les droits du peuple palestinien et les recommandations adoptées par les Nations Unies en vue de leur réalisation. (Pour le texte des conclusions et des recommandations, voir annexe III.)

b) Séminaire régional pour l'Europe, Berlin (République démocratique allemande), 25-29 avril 1988

120. Le Comité a remercié le Gouvernement de la République démocratique allemande d'avoir accueilli le Séminaire régional pour l'Europe (dix-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine), qui a eu lieu du 25 au 29 avril 1988 à Berlin.

121. Le Séminaire a examiné les questions ci-après : a) le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : nécessité urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale; b) le rôle de l'OLP; c) la question de Palestine et l'opinion publique européenne .

122. Le Comité a noté qu'il ressortait des conclusions et des recommandations du Séminaire que le soulèvement palestinien dans les territoires occupés avait confirmé que le peuple palestinien était déterminé à rejeter la domination et l'occupation israéliennes et à y résister. Le Séminaire a réaffirmé que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Il s'est en outre déclaré satisfait de l'appui croissant apparu dans le monde entier en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et a prié instamment les Etats-Unis et Israël de reconsidérer leur attitude négative envers cette conférence. Le Comité a également noté avec intérêt que le Séminaire s'était déclaré satisfait de l'évolution de la position des pays d'Europe occidentale et des pays nordiques à cet égard et avait exprimé l'espoir que le Comité prendrait de nouvelles initiatives de sorte que les pays d'Europe occidentale s'emploient encore plus activement à instaurer un règlement politique global. Le Comité a également pris acte des suggestions tendant à ce qu'il intensifie sa coopération avec les ONG européennes et redouble d'efforts pour que le prochain séminaire pour l'Europe se tienne dans un pays d'Europe occidentale. (Pour le texte des conclusions et des recommandations, voir l'annexe IV.)

c) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord, New York, 28 et 29 juin 1988

123. Le Séminaire régional pour l'Amérique du Nord (vingtième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) s'est tenu au Siège de l'ONU, les 28 et 29 juin 1988.

124. Le Séminaire a examiné deux grands thèmes : a) le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : nécessité urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale; et b) le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine.

125. Le Comité a noté que, dans ses conclusions et ses recommandations, le Séminaire avait remarqué que le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés avait permis aux citoyens israéliens de se rendre compte des incidences destructrices de la poursuite de l'occupation, ce qui les avait fait sérieusement douter, pour la première fois, du bien-fondé de la politique de leur gouvernement. Ces doutes étaient également partagés dans d'importantes communautés juives de pays occidentaux, dont l'appui politique et financier était essentiel à Israël. Le Séminaire a déclaré en outre que les questions fondamentales à aborder pour résoudre le conflit israélo-arabe étaient les suivantes : reconnaissance et respect des droits des Palestiniens par Israël; acceptation, par les Etats arabes, de l'Etat d'Israël dans ses frontières internationalement reconnues; acceptation, par Israël, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies et reconnaissance par Israël et par d'autres Etats du droit du peuple palestinien de participer à la Conférence et d'y être représenté par l'OLP, son seul représentant légitime. Le Comité a en outre noté avec intérêt que le Séminaire avait lancé un appel pour que la Conférence soit convoquée avant la fin de 1988. (Pour le texte des conclusions et recommandations, voir l'annexe V.)

3. Autres activités

126. Le Comité a noté avec satisfaction que, sous sa direction, la Division des droits des Palestiniens avait continué, en application de son mandat, à établir les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels décrivant les activités du Comité et d'autres organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Rapports des séminaires régionaux, des colloques régionaux d'ONG et des réunions internationales d'ONG et bulletins spéciaux relatifs à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

c) Compilations annuelles des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

d) Rapports mensuels établis à l'intention du Comité touchant les informations relatives à la question de Palestine qui sont diffusées dans la presse et les médias de langues arabe, anglaise et hébraïque.

127. Le Comité a également noté que la Division avait achevé une nouvelle étude sur la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale). L'étude intitulée "Les origines et l'évolution du problème palestinien (Partie IV), portant sur la période 1984-juin 1988, est en cours d'achèvement, s'ajoutant aux trois parties déjà publiées. La Division a établi une note d'information sur ses travaux et ceux du Comité, qui est maintenant disponible dans les six langues officielles de l'ONU.

128. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 30 novembre 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en 1987, la Journée avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes dans le monde entier.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 42/66 C DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

129. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée. Le Département de l'information avait poursuivi son programme sur la question de Palestine, en vue de contribuer à la diffusion d'informations précises, objectives et détaillées. Le mandat du Département en la matière était énoncé dans la résolution 42/66 C de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée avait prié le Département de poursuivre son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1988-1989.

130. En réponse à la demande de l'Assemblée, le Département a diffusé des communiqués de presse, des publications et de la documentation audio-visuelle et a également organisé des missions d'enquête et des rencontres régionales et nationales à l'intention de journalistes. Il a établi des reportages complets sur les séances de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question de Palestine et sur celles du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

131. Les reportages relatifs à la question de Palestine publiés par le Département au cours de l'année écoulée concernaient essentiellement la situation dans les territoires occupés, en particulier depuis décembre 1988, et les efforts déployés en vue de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies.

132. Pour ce qui est des publications, le Département a diffusé activement l'information dans des articles, communiqués de presse, brochures et opuscules. La Chronique de l'ONU a consacré de nombreux reportages à l'examen de la question de Palestine et de questions connexes à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session et au Conseil de sécurité, en particulier depuis le début du soulèvement dans les territoires occupés. Les séances du Conseil concernant le soulèvement ont fait l'objet de communiqués de presse complets. Le Département a également diffusé des renseignements sur les séminaires et colloques organisés dans diverses capitales par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Un fonctionnaire de l'information a accompagné le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés au cours de sa mission d'enquête à Amman, à Damas et au Caire, en mai-juin 1988, et a fait des reportages sur les témoignages des habitants des territoires occupés.

133. Le Département a continué à distribuer une brochure consacrée au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ainsi que la brochure intitulée L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine. Ces brochures sont disponibles en allemand, anglais, arabe, espagnol et français et ont été largement diffusées par tous les canaux disponibles. Le Département prévoit de mettre à jour et de réviser ces deux publications d'ici à la fin de 1988. Un nouvel opuscule sur le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est en cours d'établissement.

134. Tous les aspects de la question de Palestine et d'autres éléments connexes ont été traités dans les programmes d'information et radioreportages enregistrés du Département. Le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes a consacré de nombreux

reportages à cette question, y compris au soulèvement dans les territoires occupés, dans ses programmes hebdomadaires et ses services d'information par liaison téléphonique destinés aux stations de radio de la région. Les activités et manifestations des Nations Unies, y compris la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 1987, ont fait l'objet de nombreux reportages. Deux varia de la collection Perspective, adaptés dans de nombreuses langues, ont été consacrés aux nouvelles initiatives visant la convocation de la Conférence internationale de la paix. En outre, une série spéciale de quatre reportages en arabe, espagnol et français a été produite sur la question; elle traite du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de la dimension humaine du problème, de l'assistance économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des efforts les plus récents visant la convocation de la Conférence de la paix.

135. Un film de 22 minutes intitulé "Palestinian Portraits" a été produit en anglais par le Département. Ce film, bien qu'il ait été distribué à la fin de 1987, a déjà fait l'objet de nombreuses projections et a été prêté par 34 centres d'information des Nations Unies et cinémathèques du Programme des Nations Unies pour le développement.

136. Les séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité consacrées à la question de Palestine ont fait l'objet de reportages télévisés complets. La célébration de la Journée internationale de solidarité ainsi que la cérémonie d'ouverture de l'exposition photographique sur les droits inaliénables des Palestiniens ont également fait l'objet de reportages complets. Deux cent quarante et un reportages télévisés sur divers aspects de la question ont été préparés en vue d'être diffusés dans le monde entier. On a également fourni aux membres des délégations des vidéocassettes et des extraits de reportages sur la question de Palestine. On a mis à la disposition des principales chaînes de télévision des copies de vidéocassettes et des circuits.

137. Comme les années précédentes, le Département a organisé des activités en vue de faire mieux connaître aux médias la situation et les faits nouveaux concernant la question de Palestine. Une équipe de 10 journalistes de haut niveau a participé à une mission au Moyen-Orient organisée par le Département. Entre le 13 mars et le 2 avril, ces journalistes se sont rendus en Tunisie, en Egypte, en Jordanie et en République arabe syrienne. Une demande officielle adressée à la Mission permanente d'Israël pour que la mission se rende en Israël et sur la Rive occidentale est restée sans réponse. La mission a offert aux participants l'occasion d'acquérir des connaissances de première main sur les divers aspects de la question de Palestine. Elle a fait l'objet de reportages détaillés dans tous les pays visités, en particulier en raison de la tension accrue dans les territoires occupés. De nombreux articles ont été publiés par les participants, sur la base de leur expérience et d'interviews effectuées pendant la mission.

138. Le Département a organisé deux rencontres régionales à l'intention de journalistes sur la question de Palestine à l'occasion desquelles des journalistes de haut niveau ont pu avoir, avec des experts, des discussions succinctes, approfondies, informelles et franches sur les divers aspects du problème palestinien. Dix-huit journalistes de la presse, de la radio et de la télévision venus de 18 pays africains ont participé à la première rencontre, tenue à Nairobi du 2 au 5 février. La deuxième rencontre a été organisée à Vienne, du 17 au 20 mai. Près de 20 journalistes venus de divers pays d'Europe y ont participé.

139. Le Département a également organisé deux séries de rencontres nationales au cours desquelles de petits groupes équilibrés d'experts ont rencontré des journalistes autochtones et des correspondants étrangers dans divers pays dans le

cadre de conférences de presse approfondies. Des rencontres de journalistes africains ont eu lieu à Kinshasa, Dar es-Salam et Addis-Abeba entre le 29 janvier et le 8 février. Des rencontres à l'intention de journalistes européens ont été organisées entre les 16 et 25 mai à Madrid, Bruxelles et Stockholm.

140. Les centres d'information des Nations Unies ont continué à mener dans le monde entier des activités d'information concernant la question de Palestine et ont fourni au public de la documentation à ce sujet. Ils ont entrepris diverses activités pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 30 novembre. Ils ont diffusé des publications préparées pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa conduite et ont distribué des circulaires dans les langues officielles et dans les langues locales. Des expositions ont été organisées, des films ont été projetés et des manifestations ont été tenues dans divers centres, en collaboration avec le corps diplomatique, l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les parlements nationaux.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

141. L'année à l'examen a été marquée par le soulèvement courageux (Intifadah) du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés contre 20 ans d'occupation et pour la réalisation de ses droits inaliénables. Le soulèvement a amélioré la compréhension de la question de Palestine et renforcé l'appui à un règlement global, juste et durable de ce long conflit, tant dans l'opinion publique internationale qu'en Israël même. L'intensification des mesures répressives prises par Israël, puissance occupante, en vue d'écraser le soulèvement, ainsi que ses attaques armées contre des Etats de la région, ont été universellement condamnées et ont suscité de très vives préoccupations quant à la sécurité du peuple palestinien sous occupation. La situation a relancé les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique, conformément aux résolutions de l'ONU, notamment par le biais de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 38/58 C et 41/43 D.

142. Le Comité réaffirme que, compte tenu de la situation critique, le Conseil de sécurité doit d'urgence donner suite aux recommandations que le Comité a formulées dans son premier rapport et à celles qui ont été adoptées par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983 et que l'Assemblée générale a approuvées à maintes reprises, et il les joint en annexe au présent rapport (voir annexes I et II). Le Comité réaffirme que ces recommandations sont clairement fondées sur les principes fondamentaux acceptés par la communauté internationale et que la reconnaissance, la réalisation et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien constituent le préalable à tout règlement de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient. Le Comité réaffirme en outre que l'évacuation par Israël des territoires qu'il occupe par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'ONU, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine.

143. Le Comité a pris note des mesures prises par le Conseil central de l'Organisation de libération de la Palestine à la suite de la décision de la Jordanie concernant la Rive occidentale et du fait que son comité exécutif avait décidé d'assumer la pleine responsabilité du maintien et du fonctionnement des structures administratives dans les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Le Comité affirme que la question de la représentation du peuple palestinien est définitivement réglée et que l'Organisation de libération de la Palestine est son seul représentant légitime. Il a noté que les participants aux séminaires et aux colloques et réunions d'ONG, organisés sous ses auspices, de même que de nombreux gouvernements et organisations intergouvernementales, reflétant l'opinion de la communauté mondiale, exigeaient le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et appuyaient massivement le droit du peuple palestinien de créer son propre Etat souverain et indépendant sur le territoire palestinien.

144. Le Comité est convaincu que ces importants faits nouveaux ouvrent la voie à la création d'un Etat arabe indépendant en Palestine par le peuple palestinien, comme envisagé par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui n'a été appliquée qu'en partie. Il est également convaincu que l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble doivent d'urgence intensifier leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif.

145. Le Comité estime qu'il faut absolument que le Conseil de sécurité prenne les mesures voulues pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux directives et autres dispositions contenues dans les

résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale. La Conférence demeure la proposition la plus vaste et la plus largement acceptée en vue de la réalisation d'un règlement pacifique. Il prie instamment le Secrétaire général de faire tout son possible pour que s'engagent à cette fin des consultations actives dans le cadre du Conseil de sécurité. L'an dernier, le consensus international en faveur de la convocation de la Conférence s'est clairement consolidé. Le Comité envisage donc d'intensifier ses efforts en vue de cet objectif et d'en faire à nouveau l'élément central de son programme de travail pour l'année à venir.

146. Notant que le Secrétaire général a signalé qu'il n'existait pas d'accord suffisamment large ni entre les parties directement intéressées ni parmi les membres du Conseil de sécurité, pour que la Conférence puisse être convoquée, le Comité recommande à l'Assemblée générale de demander à nouveau à tous les Etats, et notamment aux membres permanents du Conseil de sécurité, de déployer des efforts concrets et constructifs supplémentaires en vue de sa convocation et de la constitution de son comité préparatoire, conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée; et de renouveler le mandat du Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, afin qu'il poursuive ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

147. En attendant que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, le Comité tient à affirmer, dans les termes les plus forts, la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés. Il demande à la communauté internationale, et notamment aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de faire tout leur possible pour assurer le respect de la Convention par Israël, puissance occupante. Le Comité demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'Israël applique ses résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) et de donner suite aux recommandations faites par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 605 (1987) (S/19443), notamment en lançant un appel solennel aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui maintiennent des relations diplomatiques avec Israël, appelant leur attention sur l'obligation qu'elles ont d'assurer le respect de la Convention en toutes circonstances et les enjoignant de recourir à tous les moyens à leur disposition pour presser Israël d'observer les dispositions de la Convention et de les appliquer. Le Comité demande également au Conseil d'examiner favorablement les recommandations et observations du Secrétaire général concernant les autres moyens dont dispose la communauté internationale - notamment la protection physique, la protection juridique, l'assistance générale et la protection par la publicité. Le Comité demande en outre à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accroître leur assistance au peuple palestinien, en étroite coopération avec l'OLP.

148. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'opinion publique internationale se mobilisait davantage en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien et des recommandations de l'ONU en vue d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Estimant que son programme de séminaires régionaux et de réunions et colloques d'ONG, de même que les rencontres de journalistes et autres activités d'information qu'il parraine, ont joué un rôle utile dans cette évolution, le Comité continuera de s'efforcer d'assurer une efficacité maximum à ce programme et d'intensifier son action dans l'exercice de son mandat.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); *ibid.*, trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35); *ibid.*, trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35); *ibid.*, trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); *ibid.*, trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); *ibid.*, trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); *ibid.*, trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); *ibid.*, quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); *ibid.*, quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); *ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).

3/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

4/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, principale partie à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

5/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et, en qualité de représentant du peuple directement concerné, l'Organisation de libération de la Palestine.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35, par. 59 à 72).

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

- i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;
- ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

- i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;
- ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Déclaration de Genève sur la Palestine et Programme d'action
pour la réalisation des droits des Palestiniens a/

A. Déclaration de Genève sur la Palestine

En application des résolutions 36/120 C du 10 décembre 1981, ES-7/7 du 19 août 1982 et 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale, une conférence internationale sur la question de Palestine s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien de réaliser et d'exercer ses droits inaliénables. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, et présidée par le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niassé.

* * *

1. La Conférence, ayant examiné de manière approfondie la question de Palestine sous tous ses aspects, exprime la grave préoccupation qu'inspire à toutes les nations et à tous les peuples la tension internationale qui persiste depuis plusieurs dizaines d'années au Moyen-Orient, du fait principalement du refus d'Israël et de ceux qui soutiennent ses politiques expansionnistes de reconnaître les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien. La Conférence réaffirme et souligne qu'une solution juste de la question de Palestine, qui est au cœur du problème, est l'élément essentiel d'un règlement politique global, juste et durable au Moyen-Orient.
2. La Conférence reconnaît que la question de Palestine, dont l'Organisation des Nations Unies a hérité dès sa création et qui est l'une des questions les plus délicates et les plus complexes de notre temps, nécessite un règlement politique global, juste et durable. Ce règlement doit être fondé sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine, et devrait être fondé aussi sur l'institution, par le Conseil de sécurité, de garanties de paix et de sécurité pour tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant, dans le cadre de frontières sûres et internationalement reconnues. La Conférence est convaincue que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont définis par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, contribuera pour beaucoup à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.
3. La Conférence considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel et primordial à jouer dans l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient. Elle souligne la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et de se conformer aux principes du droit international.
4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès

(Maroc) en septembre 1982 (voir A/37/696-S/15510, annexe), devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

- a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;
- b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;
- c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
- d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;
- e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;
- f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région.

B. Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens

La Conférence internationale sur la question de Palestine est convenue qu'aucun effort ne doit être épargné pour rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme b/ et aux principes du droit international. La Conférence, prenant en considération la Déclaration de Genève sur la Palestine (sect. A) recommande le Programme d'action ci-après :

I

La Conférence internationale sur la question de Palestine recommande que tous les Etats, individuellement ou collectivement, conformément à leurs constitutions respectives et aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes du droit international :

1. Reconnaissent la grande importance du facteur temps dans la recherche d'une solution à la question de Palestine;
2. Intensifient leurs efforts en vue de la création d'un Etat palestinien indépendant dans le cadre d'un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de la Déclaration de Genève sur la Palestine;
3. Considèrent la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, comme un facteur aggravant l'instabilité dans la région et compromettant la paix et la sécurité internationales;
4. Combattent et rejettent, comme un obstacle sérieux et permanent à la paix, la politique expansionniste suivie par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et notamment la modification de la nature géographique et de la composition démographique de ces territoires et les efforts faits par Israël pour en modifier le statut juridique au moyen de lois nationales, ainsi que toutes les mesures prises en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre c/, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/ en date toutes deux du 12 août 1949, et de la Convention de La Haye de 1907 e/, telles que la création et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de civils israéliens dans ces territoires et les transferts individuels ou en masse des populations arabes palestiniennes hors desdits territoires;
5. S'abstiennent de fournir à Israël une assistance de nature à l'encourager militairement, économiquement et financièrement, à poursuivre ses actes d'agression et d'occupation et à continuer de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies;
6. N'encouragent pas la migration vers les territoires arabes occupés tant qu'Israël n'aura pas cessé définitivement d'appliquer sa politique illégale de création de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967;
7. Respectent pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la ville sainte de Jérusalem, y compris celles qui rejettent l'annexion de Jérusalem par Israël et la déclaration faisant de cette ville la capitale d'Israël;

8. Mènent une action mondiale pour protéger les Lieux saints et demandent instamment à Israël de prendre des mesures pour empêcher leur profanation;

9. Etudient les moyens de faire face à la menace que pose Israël à la sécurité régionale en Afrique du fait qu'il ne tient pas compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il collabore étroitement avec le régime d'apartheid dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et contribue ainsi au maintien de l'occupation illégale de la Namibie et au renforcement des moyens de répression et d'agression de ce régime;

10. Encouragent, par des contacts bilatéraux et multilatéraux, tous les Etats, y compris les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, qui ne l'ont pas fait, à répondre favorablement à toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, initiatives dont le Président Yasser Arafat s'est lui aussi félicité dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence internationale sur la question de Palestine;

11. Recherchent et mettent au point les moyens de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur ses ressources nationales;

12. Se déclarent préoccupés du fait qu'Israël interdit aux Palestiniens toute activité économique et tout accès aux ressources nationales situées sur leur territoire, au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des Palestiniens à la souveraineté permanente sur leurs ressources nationales;

13. Rejetent, en les déclarant nulles et non avenues, les mesures et pratiques suivies par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, telles que l'annexion et l'expropriation de terres, de ressources en eau et de biens, ainsi que la modification démographique, géographique, historique et culturelle de ces territoires;

14. Prennent des mesures pour alléger les charges économiques et sociales que l'occupation continue de ses territoires par Israël depuis 1967 fait peser sur le peuple palestinien;

15. Envisagent de verser des contributions spéciales, ou d'augmenter le montant des contributions spéciales qu'ils versent déjà, aux budgets, programmes et projets qui ont été proposés pour les organes, fonds et institutions pertinents du système des Nations Unies auxquels il a été demandé de fournir une assistance humanitaire, économique et sociale au peuple palestinien, compte tenu en particulier :

a) De la résolution 33/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 et de l'appel lancé par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trentième session, en vue du versement de contributions spéciales supplémentaires se chiffrant au moins à 8 millions de dollars des Etats-Unis pour le troisième cycle de programmation (1982-1986), afin de l'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien f/;

b) Du chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et ayant trait à la création au sein de la CNUCED d'un groupe économique spécial g/, création demandée à la sixième session de la Conférence, tenue à Belgrade h/;

c) De constituer un fonds spécial d'assistance judiciaire pour aider les Palestiniens à faire respecter leurs droits sous l'occupation i/, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

16. Veillent à ce que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient puisse faire face aux besoins essentiels des Palestiniens sans interrompre ni aucunement réduire l'efficacité de ses services;

17. Examinent la situation des femmes palestiniennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et, compte tenu des difficultés particulières qu'elles connaissent, demandent instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui aura lieu à Nairobi en 1985, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

18. Examinent conformément à leur législation nationale, s'ils ne l'ont pas encore fait, les relations économiques, culturelles, techniques et autres qu'ils entretiennent avec Israël, ainsi que les accords les régissant, afin de s'assurer que lesdits relations et accords ne sont pas interprétés ou perçus comme impliquant de quelque manière que ce soit la reconnaissance d'une modification quelconque du statut juridique de Jérusalem et des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ou l'acceptation de la présence illégale d'Israël dans ces territoires;

19. Reconnaissent que permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, c'est contribuer sensiblement au rétablissement de la légalité dans les relations internationales;

20. Assurent l'application des dispositions énoncées dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de parole, de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

21. Se déclarent préoccupés par le fait que les lois applicables dans les territoires arabes occupés ont été remplacées par une multitude d'ordonnances militaires visant à instituer un nouveau "régime juridique" en violation de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

22. Agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en vigueur, et plus particulièrement en vertu des Conventions de Genève de 1949, qui stipulent que les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ces conventions en toutes circonstances, et veillent en particulier à ce qu'Israël en respecte les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

23. Expriment leur préoccupation devant le fait que les Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés sont privés de protection juridique et autre, qu'ils sont victimes d'une législation répressive, entraînant des arrestations massives, des actes de torture, la destruction des habitations et l'expulsion des habitants de leurs maisons, tous actes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme;

24. Reconnaissent que les prisonniers palestiniens et libanais détenus par Israël doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre c/, dans le cas des combattants, et conformément à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d/, dans le cas des civils;

25. S'efforcent de faire adopter, sur le plan international, des mesures visant à faire appliquer par Israël, sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza, les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, compte tenu de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

26. Reconnaissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, l'Organisation de libération de la Palestine comme le représentant du peuple palestinien, et établissent avec elle des relations appropriées;

27. Encouragent, conformément à leur législation nationale, la formation de comités nationaux de soutien au peuple palestinien;

28. Encouragent la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, de la manière la plus efficace et la plus significative qui soit;

29. Prient l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer, à sa trente-huitième session, une année de la Palestine qui devra être célébrée le plus tôt possible, en prenant en considération les facteurs nécessaires pour en assurer la préparation de manière efficace dans le but de galvaniser l'opinion publique mondiale et d'obtenir son appui afin d'aller de l'avant dans l'application de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action.

II

La Conférence internationale sur la question de Palestine insiste sur l'obligation faite à tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de rechercher une solution à la question de Palestine en intervenant de façon plus large et efficace. A cet effet :

A

Les Etats qui participent à la présente conférence invitent le Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. A faire cesser les actes d'agression répétés et de plus en plus nombreux ainsi que d'autres atteintes à la paix au Moyen-Orient qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde entier;

2. A prendre rapidement des mesures fermes et efficaces afin de créer en Palestine un Etat palestinien souverain et indépendant en appliquant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandée au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine (voir sect. A ci-dessus) et en créant dans ce contexte les arrangements institutionnels

appropriés sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de garantir et d'exécuter les accords issus de la Conférence internationale de la paix, notamment de la manière suivante :

- a) En prenant des mesures conformes au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force afin d'obtenir qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, suivant un calendrier précis;
- b) En prenant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et le respect de leurs droits juridiques et de leurs droits fondamentaux en attendant que les forces israéliennes se retirent des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- c) En mettant ces territoires, après le retrait d'Israël, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies pendant une brève période transitoire au cours de laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;
- d) En facilitant l'application du droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers et vers leurs biens;
- e) En supervisant les élections à l'Assemblée constituante de l'Etat palestinien indépendant, auxquelles tous les Palestiniens participeront dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;
- f) En fournissant temporairement, si besoin est, des forces de maintien de la paix afin de faciliter l'application des alinéas a) à e) ci-dessus.

B

Entre-temps, le Conseil de sécurité est aussi invité :

1. A prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et complètement fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés et notamment pour faire cesser l'installation de colonies de peuplement dont le Conseil de sécurité a considéré qu'elles n'ont aucune validité en droit et qu'elles font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. A examiner d'urgence les rapports de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité en date du 22 mars 1979, organe qui a étudié la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à relancer les travaux de cette commission;
3. A entreprendre une action pour mettre fin à la politique israélienne d'exploitation qui va à l'encontre du développement économique propre des territoires occupés et obliger Israël à lever les restrictions qu'il impose aux agriculteurs palestiniens en ce qui concerne l'utilisation de l'eau et le creusage de puits et à cesser de détourner les ressources en eau de la Rive occidentale pour alimenter ses réseaux d'adduction d'eau;
4. A suivre constamment les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, garantissant à toutes personnes, sans discrimination, l'égalité des droits et des libertés;

5. A envisager des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte qu'Israël respecte les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui incarnent la volonté de la communauté internationale, au cas où ce pays persisterait à ne pas s'y conformer.

C

1. Compte tenu des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires à la Conférence internationale sur la question de Palestine j/ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, le Secrétaire général est prié de convoquer une réunion des institutions spécialisées et autres organisations liées à l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine et des pays qui accueillent des réfugiés palestiniens ainsi que des autres sources potentielles d'assistance, afin d'élaborer un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à son application;

2. Cette réunion devrait également voir quel serait le mécanisme interinstitutionnel le plus efficace pour coordonner, soutenir et intensifier l'assistance apportée par les Nations Unies au peuple palestinien.

D

La diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes et détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour accroître la prise de conscience et le soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain. A cette fin :

1. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, en pleine coopération et en consultation constante avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devrait :

a) Coordonner toutes les activités d'information du système des Nations Unies sur la Palestine par l'intermédiaire du Comité commun de l'information des Nations Unies;

b) Veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) Inclure dans ses publications des bulletins et des articles sur les violations par Israël du droit des habitants arabes des territoires occupés et organiser régulièrement des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) Organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) Diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Les organismes appropriés du système des Nations Unies devraient organiser des réunions, des colloques et des séminaires sur des questions entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs et ayant trait aux problèmes spécifiques du peuple palestinien, en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales, les médias et d'autres groupes s'intéressant à la question de Palestine.

La Conférence internationale sur la question de Palestine, convaincue de l'importance du rôle de l'opinion publique mondiale dans le règlement de la question de Palestine et dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, invite instamment et encourage :

1. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire prendre davantage conscience à la communauté internationale des charges économiques et sociales que l'occupation continue par Israël fait peser sur le peuple palestinien et de leurs effets préjudiciables pour le développement économique de la région de l'Asie occidentale dans son ensemble;
2. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles et populaires à redoubler d'efforts pour appuyer par tous les moyens possibles les droits du peuple palestinien;
3. Les organisations, telles que les organisations de femmes, d'enseignants, de travailleurs, de jeunes et d'étudiants, à entreprendre des échanges et d'autres programmes d'action commune avec leurs homologues palestiniens;
4. Les associations féminines, notamment, à enquêter sur la condition des femmes et des enfants palestiniens dans tous les territoires occupés;
5. Les médias et autres institutions à diffuser des informations qui permettent au grand public de prendre davantage conscience de la question de Palestine et de mieux la comprendre;
6. Les établissements d'enseignement supérieur à promouvoir l'étude de la question de Palestine sous tous ses aspects;
7. Les diverses associations de juristes à créer des commissions spéciales d'enquête pour identifier les violations par Israël des droits des Palestiniens et à diffuser leurs constatations;
8. Les juristes à engager avec leurs homologues palestiniens des consultations, des recherches et des investigations sur les aspects juridiques des problèmes se rapportant à la lutte menée en Palestine et en Afrique australe, notamment sur la détention des prisonniers politiques et le déni du statut de prisonnier de guerre aux détenus qui sont membres des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et de Palestine;
9. Les parlementaires, les partis politiques, les syndicats, les organisations de solidarité et les intellectuels, notamment des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, à collaborer avec leurs homologues d'autres régions du monde pour appuyer, partout où cela reste à faire, une initiative traduisant le désir qu'a la communauté internationale de voir le peuple palestinien vivre enfin dans sa propre patrie indépendante, dans la paix, la liberté et la dignité.

Notes

a/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A et B.

b/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

d/ Ibid., No 973, p. 287.

e/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press), 1915, p. 100.

f/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 9 (E/1983/20).

g/ A/C.5/38/4, par. 8 c).

h/ Recommandation 146 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, datée du 2 juillet 1983.

i/ Recommandation (19) de la Réunion préparatoire régionale d'Amérique latine, Managua (Nicaragua), 12-15 avril 1983 (A/CONF.114/2).

j/ Afrique, A/CONF.114/1; Amérique latine, A/CONF.114/2; Asie occidentale, A/CONF.114/3; Asie, A/CONF.114/4; Europe, A/CONF.114/5.

Conclusions et recommandations adoptées par le dix-huitième
Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(La Havane, 15-17 décembre 1987)

Introduction

1. Le dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, organisé sur le thème : "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Palacio de las Convenciones, à La Havane (Cuba), du 15 au 17 décembre 1987, en application de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1985.
2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée de MM. Massamba Sarré (Sénégal), Président du Comité (chef de la délégation), Alberto Velazco-San José (Cuba), Pramathesh Rath (Inde) et Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Massamba Sarré a présidé le Séminaire et M. Pramathesh Rath en a été le rapporteur.
3. Quatre séances ont eu lieu et 17 experts ont présenté des communications sur différents aspects de la question de Palestine. Ont également participé au Séminaire les représentants de 26 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de deux organes de l'ONU, de quatre programmes des Nations Unies et institutions spécialisées, de deux organisations de libération nationale, ainsi que les observateurs de 17 organisations non gouvernementales.
4. M. Jorge Risquet, membre du Politburo et du Secrétariat et Chef du Département général des relations extérieures du Comité du Parti communiste cubain, a assisté à la séance d'ouverture. Des déclarations ont été faites par les personnalités suivantes : M. Isidoro Malmierca Peoli, Ministre cubain des relations extérieures; M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens, qui est intervenu au nom du Secrétaire général; M. Massamba Sarré, Président du Séminaire; M. Imad Jada'a, Ambassadeur de l'OLP à Cuba, qui a transmis le texte d'un message adressé par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP; M. Ammar Amani, représentant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; et M. Nasreldin A. M. Idries (Soudan), représentant le Comité spécial contre l'apartheid.
5. M. Helmut Angula, Observateur permanent de la South West Africa People's Organization (SWAPO) auprès de l'Organisation des Nations Unies, et M. Stanley Manana, représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC) à Cuba, ont également fait des déclarations.
6. Le Séminaire a reçu des messages de soutien de M. Clodomiro Ameyda, ancien vice-président du Chili et Secrétaire général du Parti socialiste chilien et de l'Union arabe de Cuba de la ville de Ciego de Avila.
7. Le Séminaire a adopté le texte de messages adressés à M. Yasser Arafat, au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. Trois tables rondes ont été organisées. Ces tables rondes et leurs participants étaient les suivants :

a) Table ronde I : "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (résolution 39/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies), la nécessité d'une telle conférence, les moyens d'en assurer le succès et les chances d'y parvenir, ainsi que les avantages qui en découleraient" : M. Shafiq Al-Hout (Palestinien), M. Tillo Declercq (Belgique), M. Miklós Endreffy (Hongrie), M. Eduardo Kronfly (Colombie), M. Jorge Manfugas (Cuba), M. Paul McCloskey (Etats-Unis d'Amérique), M. Mattiyahu Peled (Israël), M. Gabriel Pérez Tarrau (Cuba);

b) Table ronde II : "La question de Palestine et l'opinion publique en Amérique latine et dans les Caraïbes" : Mme Irma Caceres Pérez (Cuba), M. Roberto Garcia (Nicaragua), M. Alvaro Menéndez Franco (Panama), M. Ruben Montedónico (Mexique), M. Juan Pereira Fiorilo (Bolivie), M. Henry Rondinel Cornejo (Pérou), M. Juan Sánchez (Cuba), M. Carlos Alberto Torrenço (Argentine);

c) Table ronde III : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" : M. Fouad Moughrabi (Palestinien).

Les experts constituant ces trois tables rondes ont décidé d'établir des résumés des communications qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu sur ces trois thèmes. Le Séminaire a décidé d'inclure ces résumés dans son rapport, dont le texte intégral a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Conclusions et recommandations

9. Le Séminaire a formulé les conclusions et recommandations suivantes :

a) Le Séminaire a rappelé que l'année 1987 marquait l'anniversaire d'importants événements dans l'histoire du peuple palestinien et dans la lutte qu'il menait pour pouvoir exercer ses droits inhérents et inaliénables : soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Balfour, quarantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 181 (II), vingtième anniversaire de la guerre de 1967, cinquième anniversaire de l'invasion et de l'occupation israéliennes du Liban et du massacre de réfugiés palestiniens dans les camps de Sabra et de Chatila;

b) Le Séminaire s'est déclaré profondément préoccupé par la dangereuse situation existant au Moyen-Orient, qui constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. En cette ère nucléaire, il fallait redéfinir les relations internationales et faire en sorte de remplacer les affrontements par la coopération et de régler les conflits par des voies pacifiques et politiques et non par des moyens militaires;

c) Le Séminaire était profondément convaincu que les intérêts vitaux de tous les peuples de la région ainsi que la paix et la sécurité internationales ne pourraient être préservés que s'il y avait un règlement d'ensemble juste et durable, fondé sur les résolutions pertinentes de l'ONU et s'opérant sous les auspices de cette dernière, du conflit israélo-arabe et de la question de Palestine, qui était au coeur de ce conflit;

d) Le Séminaire n'ignorait pas qu'en dépit des très grands efforts faits pour apporter une solution au conflit du Moyen-Orient, la situation dans la région restait très difficile. Elle était même aggravée par les actions d'Israël dans les

territoires arabes occupés. Les droits inaliénables du peuple palestinien continuaient à être violés. Israël poursuivait sa politique dans les territoires palestiniens et arabes occupés, qui consistait à maintenir illégalement et à étendre les colonies de peuplement juives ainsi qu'à confisquer les terres des Arabes en s'appropriant en outre les maigres ressources en eau. Par sa politique de la "poigne de fer", Israël avait étouffé encore plus rigoureusement toutes les manifestations de la vie politique, culturelle, sociale et économique du peuple palestinien. Il continuait de renforcer son emprise sur la quasi-totalité des aspects de la vie quotidienne dans le but d'entraver le développement autonome des territoires palestiniens occupés en transformant ces territoires en une entité dépendante dans le but final de les absorber et de les annexer. Cette politique était contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Convention de Genève de 1949 et aux autres règles du droit international et elle exacerbait les tensions dans la région, faisant obstacle aux efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine;

e) Le Séminaire a affirmé que l'impossibilité où se trouvait le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables restait au coeur du conflit au Moyen-Orient et qu'il ne pourrait y avoir de paix d'ensemble juste et durable dans la région tant que ces droits, et notamment les droits au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat autonome, ne seraient pas intégralement reconnus et tant qu'Israël ne se serait pas retiré complètement des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Séminaire a en outre affirmé que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître en tant que tel cette organisation;

f) Le Séminaire a conclu à l'unanimité que le seul moyen de parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient était de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'ONU et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, qui devait être traitée à égalité avec les autres parties, ainsi que des Etats-Unis et de l'Union soviétique et d'autres Etats concernés, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Le Séminaire était convaincu que ce n'était pas en appliquant des solutions partielles ou des palliatifs que l'on traiterait le fond du conflit israélo-arabe et que l'on parviendrait à un règlement d'ensemble de la question. Pour amener une paix juste et durable au Moyen-Orient, un effort d'ensemble était indispensable et il fallait pour cela convoquer une conférence internationale de la paix comme le prévoyait la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait un rôle important à jouer pour encourager l'organisation d'une telle conférence;

g) De l'avis du Séminaire, la communauté internationale avait continué en 1987 à prendre toujours plus conscience de ce qu'était la question de Palestine, et le mouvement en faveur de la reconnaissance et de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien était devenu encore plus net. Mais, parallèlement, les tensions et la violence avaient continué de monter dans la région, avec des conséquences tragiques. Le Séminaire estimait que, compte tenu de la situation actuelle, la communauté internationale devait redoubler d'efforts dans la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable. Le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures politiques pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans son premier rapport, en 1976, et entérinées par l'Assemblée générale, et à celles de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983. C'était à l'ONU qu'incombait avant tout d'apporter

d'urgence une solution pacifique à ce conflit sans fin et de veiller à ce que le bon droit et la sécurité de tous soient protégés, étant entendu que le peuple palestinien devait pouvoir exercer ses droits inaliénables;

h) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour que ces droits soient universellement reconnus, ainsi que des recommandations que cet organe avait formulées en vue de la réalisation de ces droits. Le Séminaire s'est également félicité que le programme d'action entrepris par le Comité recueille de plus en plus largement l'approbation des Etats Membres de l'ONU. Il a instamment demandé à la communauté internationale d'appuyer encore davantage l'action du Comité, en particulier les efforts qu'il faisait pour promouvoir la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et la création d'un comité préparatoire relevant du Conseil de sécurité auquel participeraient les membres permanents de ce dernier;

i) Le Séminaire a remercié le Secrétaire général de l'ONU des efforts qu'il déployait pour que soit convoquée une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Il a pris note du rapport du Secrétaire général (A/42/714-S/19249) et s'est félicité de l'intention de ce dernier de poursuivre ses efforts et de continuer à étudier avec les parties intéressées les moyens de progresser. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait : "L'obstacle majeur est [...] que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies." Le Séminaire a jugé que le Gouvernement israélien, et le Gouvernement des Etats-Unis, se refusaient à appliquer la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Il a donc instamment prié ces gouvernements de revenir sur leur position négative en ce qui concerne la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

j) Selon le Séminaire, le Sénat américain, en adoptant récemment l'amendement No 940 qui interdit à l'OLP d'ouvrir ou d'avoir des bureaux aux Etats-Unis, n'avait tenu aucun compte du fait que la présence d'une mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies faisait suite à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974. Ces dispositions législatives étaient en outre contraires à l'Accord de Siège entre le pays hôte et l'ONU. Le Séminaire estimait de plus qu'en fermant la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation, on supprimerait un élément important dans la recherche d'une solution pacifique au conflit du Moyen-Orient;

k) Le Séminaire a énergiquement condamné les opérations militaires d'Israël contre le Liban, ainsi que la nouvelle série de mesures de répression contre les Palestiniens des territoires occupés. Il a exigé que ces actions cessent immédiatement et demandé au Conseil de sécurité d'user de tous les pouvoirs que lui conférait la Charte des Nations Unies pour faire disparaître les causes de violence et les manifestations de force;

l) Le Séminaire a instamment demandé aux membres du Conseil de sécurité, en particulier aux membres permanents, de s'acquitter de leurs responsabilités et de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notamment de n'épargner aucun effort pour que la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée au plus tôt;

m) Le Séminaire a considéré que les conclusions de la dix-huitième session du Conseil national palestinien, tenue en avril 1987 à Alger, apportaient beaucoup à la recherche d'une solution permettant de régler équitablement la question de Palestine et de remédier à la triste situation du peuple palestinien. Le Séminaire

a en particulier noté avec satisfaction que l'OLP était tout à fait favorable à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 33/58 C de l'Assemblée générale;

n) Le Séminaire a rappelé avec satisfaction l'appui que les gouvernements et les peuples d'Amérique latine avaient apporté, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'après d'autres instances internationales, à la cause palestinienne et à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé qu'il fallait redoubler d'efforts pour mobiliser l'opinion publique et les gouvernements d'Amérique latine et d'autres régions du monde, particulièrement par le biais des médias et des organisations non gouvernementales. L'Organisation des Nations Unies devait intensifier la diffusion d'informations factuelles et à jour sur la question de Palestine, les souffrances des Palestiniens sous occupation ou en exil et les mesures à prendre pour parvenir à un règlement équitable dans le respect des droits inaliénables du peuple palestinien de Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer à cet égard. De son côté, le Département de l'information devait s'efforcer de diffuser le plus largement possible une information exacte au sujet de la question de Palestine et veiller à ce que les journalistes d'Amérique latine soient suffisamment représentés dans les missions de visite annuelles qu'il envoyait au Moyen-Orient;

o) Il importait que les organes d'information nationaux et les agences de presse internationales jouent un rôle plus objectif en présentant des informations plus équilibrées sur le Moyen-Orient, notamment sur les souffrances du peuple palestinien. Le Séminaire a souligné que les organisations intergouvernementales, les institutions telles que les universités et collèges, les instituts de recherche, les Eglises et d'autres institutions religieuses, et les organisations non gouvernementales nationales et internationales avaient un rôle crucial à jouer dans la mobilisation de l'opinion publique, notamment aux Etats-Unis et en Israël. Il convenait d'encourager ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

Conclusions et recommandations adoptées par le dix-neuvième
Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Berlin, République démocratique allemande, 25-29 avril 1988)

Introduction

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a accepté l'offre qui avait été faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande d'accueillir le dix-neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (quatrième Séminaire régional pour l'Europe) qui avait pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Le Séminaire a eu lieu au Palasthotel, à Berlin, du 25 au 29 avril 1988, en application des dispositions de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987.

2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée des personnalités ci-après : M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité et chef de la délégation; M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone); M. Alberto Velazco-San José (Cuba); M. Dirk Hielscher (République démocratique allemande); et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). La composition du Bureau était la suivante : Président : M. Borg Olivier, Vice-Président : M. Velazco-San José, et Rapporteur : M. Kargbo.

3. La séance d'ouverture du Séminaire a eu lieu en présence du Président de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, M. Peter Florin.

4. Le Séminaire a tenu huit séances au cours desquelles 14 experts ont présenté des documents sur divers aspects de la question de Palestine. Parmi les participants figuraient également les représentants de 37 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine, de trois organes des Nations Unies, de quatre institutions et organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies et d'une organisation intergouvernementale ainsi que les observateurs de cinq organisations non gouvernementales.

5. Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, M. Oskar Fischer, a fait une déclaration à la séance d'ouverture. A la même séance, le Président du Séminaire a donné lecture d'un message du Secrétaire général du Parti socialiste unifié d'Allemagne et Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, M. Erich Honecker.

6. A la séance d'ouverture, des déclarations ont également été faites par le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général adjoint, M. Joseph Verner Reed, ainsi que par le Président du Séminaire, S. E. M. Alexander Borg Olivier.

7. Le Séminaire a également reçu un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. C'est M. Isam Kamel Salem, Ambassadeur de l'OLP auprès de la République démocratique allemande, qui en a donné lecture. En outre, une déclaration a été faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Syed Sharifuddin Pirzada.

8. Le Séminaire a aussi entendu les déclarations de Mme Shi Yanhua (Chine), qui représentait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de M. Emmanuel Douma (Congo), au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de M. Dirk Hielscher (République démocratique allemande), qui représentait le Comité spécial contre l'apartheid, et de M. Achim Reichardt, Secrétaire général du Comité de solidarité de la République démocratique allemande. Le Séminaire a également reçu un message du Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, M. Daya Perera.

9. Pour sa part, le Séminaire a adopté le texte de messages qu'il allait adresser au Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, M. Erich Honecker, et au Président du Comité exécutif de l'OLP, M. Yasser Arafat.

10. Trois groupes de travail ont été constitués.

Thème et composition :

a) Groupe de travail I : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/53 C de l'Assemblée générale des Nations Unies" :

M. Shafiq Al-Hout (Palestinien), M. Dragan Jovanic (Yougoslavie), M. Igor M. Khvorostiany (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Vladimir I. Kisselyov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Roberto Mesa (Espagne) et M. Ingo Schoenfelder (République démocratique allemande);

b) Groupe de travail II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" :

M. Yusif Sayegh (Palestinien);

c) Groupe de travail III : "La question de Palestine et l'opinion publique européenne" :

M. Mikko Lohikoski (Finlande), M. Ion Margineanu (Roumanie), M. Lothar Pilz (République démocratique allemande), M. Mümtaz Soysal (Turquie), M. Jörgen Stromberg (Suède), M. Paolo Ungari (Italie) et M. Nicolas Voulelis (Grèce).

11. Les experts membres des trois groupes de travail se sont mis d'accord sur le texte de résumés des exposés et des débats qui ont été consacrés à ces trois questions. Le Séminaire a décidé d'inclure ces résumés dans le rapport, qui a été publié dans un numéro spécial du Bulletin de la Division des droits des Palestiniens (ONU).

Conclusions et recommandations

12. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Le soulèvement palestinien dans les territoires occupés confirme que les Palestiniens sont déterminés à rejeter la domination et l'occupation israéliennes et à leur résister. Le peuple palestinien lutte pour préserver et protéger son identité et sa terre et pour recouvrer et exercer librement son droit national inaliénable au retour, à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant en Palestine;

b) En dépit des efforts acharnés qui ont été déployés pour parvenir à un règlement du conflit arabo-israélien, la situation dans la région reste très difficile. Elle est même aggravée par la réaction israélienne au soulèvement palestinien, qui consiste à recourir à la force militaire pour faire taire le peuple palestinien qui revendique l'exercice de ses droits de l'homme et de ses droits nationaux inaliénables. Israël poursuit sa politique qui consiste à maintenir illégalement et à étendre les colonies juives de peuplement ainsi qu'à confisquer des terres appartenant à des Arabes et à réaffecter à son propre usage les rares ressources en eau des territoires palestiniens et arabes occupés. Par sa politique de la "poigne de fer", Israël a étouffé encore davantage toutes les manifestations de la vie politique, culturelle, sociale et économique du peuple palestinien. Israël continue à renforcer sa mainmise sur tous les aspects de la vie dans le but d'entraver le développement autonome du peuple palestinien dans les territoires occupés en transformant ces territoires en une entité dépendante dans le but final de les absorber et de les annexer. Cette politique constitue une violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des Conventions de Genève de 1949, notamment de la quatrième, ainsi que des autres règles du droit international, et elle accroît la tension dans la région, entravant ainsi les efforts déployés pour trouver une solution pacifique à la question de Palestine;

c) Le Séminaire a convenu que le rôle de l'OLP découlait des droits inaliénables du peuple palestinien à la Palestine, de son droit à s'identifier avec elle, à vivre sur son sol, en tant que communauté et entité nationales, avec sa structure sociale et sa vie économique propres. C'est la volonté collective des Palestiniens, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Palestine, qui fait de l'OLP le seul représentant légitime de ce peuple. Ces deux facteurs constituent la source de la légitimité de l'OLP et ils déterminent le rôle complexe que cette organisation doit jouer. L'histoire de l'OLP confirme et renforce cette légitimité. L'OLP est en effet reconnue aujourd'hui non seulement de tous les Etats arabes mais de plus de 100 autres Etats qui voient en elle le seul représentant légitime des Palestiniens. Israël, les Etats-Unis et l'Afrique du Sud sont les seuls Etats qui ne se sont pas joints à ce mouvement;

d) La communauté internationale est de plus en plus convaincue de la nécessité de trouver un règlement politique immédiat au conflit arabo-israélien. C'est ce dont témoigne l'appui croissant qu'elle apporte à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale dans laquelle elle voit le seul moyen réaliste et fiable de parvenir à ce règlement. Cet appui s'exprime clairement dans la position qui a été adoptée par l'OLP, le Mouvement des pays non alignés, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne et les pays nordiques ainsi que par l'URSS, la Chine et les autres pays socialistes. A cet égard, le Séminaire a souligné en particulier l'appui soutenu que les pays socialistes et les pays non alignés ne cessent d'apporter à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur la base de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

e) Le Séminaire s'est félicité de l'évolution de la position des pays d'Europe occidentale et des pays nordiques qui sont à présent en faveur d'un règlement global et de la convocation de la Conférence internationale de la paix comme en témoignent les déclarations officielles de la Communauté européenne et des pays nordiques. Le Séminaire a également pris en considération la position du Parlement européen et exprimé l'espoir que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien poursuivrait ses efforts pour amener les pays d'Europe occidentale à jouer un rôle encore plus actif en vue de permettre un règlement politique global du conflit arabo-israélien qui garantisse au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables;

f) Le Séminaire est parvenu à la conclusion que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne pourra se faire que par le biais de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève en 1983. Les participants ont convenu que lorsqu'on examinait avec soin les éléments de cette résolution, qui était fondée sur la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, tenait compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et indiquait l'objectif, les éléments politiques, le cadre et les participants de la Conférence internationale de la paix, on pouvait être assuré de la crédibilité de cette initiative et de son aptitude à aboutir à un règlement durable. C'est la seule solution qui peut prétendre comporter tous les ingrédients d'un règlement juste du conflit et qui peut transformer le conflit militaire en des plates-formes politiques pacifiques. Israël et les Etats-Unis sont les seules parties au conflit qui rejettent cette formule;

g) Le Séminaire s'est félicité des efforts entrepris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit arabo-israélien, et en particulier de faciliter la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les participants ont appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/19443 du 21 janvier 1988), qui avait été demandé dans la résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987 et qui décrivait la situation qui régnait dans les territoires occupés en précisant les mesures que la communauté internationale devait prendre pour alléger les souffrances du peuple palestinien sous occupation et pour remédier à la situation actuelle par le biais d'un règlement pacifique négocié. Le Séminaire a exhorté le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'application de ces mesures. Les participants ont également appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/43/272) relatif à la situation en ce qui concerne la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. A cet égard, le Séminaire a vivement engagé les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis à se conformer à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en reconsidérant leur attitude négative vis-à-vis de la convocation de la Conférence;

h) Le Séminaire a pris acte avec gratitude des efforts que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avait déployés pour assurer la reconnaissance universelle des droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que de ses recommandations visant à assurer l'exercice de ces droits par le peuple palestinien. Le Séminaire s'est félicité que le Comité ait organisé le Séminaire pour l'Europe, et certains participants ont suggéré que le Comité intensifie ses efforts afin que le prochain Séminaire pour l'Europe puisse se tenir dans un pays d'Europe occidentale. Le Séminaire a également noté avec satisfaction l'appui croissant dont bénéficiait à l'Organisation des Nations Unies le programme d'action entrepris par le Comité. Il a prié la communauté internationale de poursuivre et de renforcer son appui aux activités et aux initiatives du Comité, notamment à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Simultanément, tous les pays devaient se mettre à la tâche et apporter leur propre contribution à la convocation de la Conférence internationale de la paix;

i) Bien qu'Israël et les Etats-Unis ne soient pas encore convaincus de l'utilité de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, la situation internationale est plutôt propice à cette initiative.

Il est essentiel que des efforts supplémentaires soient déployés en vue de parvenir à un règlement politique et négocié de ce conflit régional. Certains ont exprimé l'espoir que la prochaine réunion au sommet entre le Secrétaire général de l'URSS, M. Gorbatchev, et le Président Reagan favoriserait l'instauration d'un climat international plus sain et permettrait de réaliser un progrès tangible dans la voie du règlement politique du conflit arabo-israélien et de son élément central, la question de Palestine;

j) Le Séminaire a condamné le barbare assassinat de Khalil Al-Wazir, chef adjoint des forces armées palestiniennes, qui a été perpétré à Tunis par les forces spéciales israéliennes en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Tunisie. A cet égard, le Séminaire a été informé des délibérations du Conseil de sécurité et a noté avec satisfaction l'adoption de la résolution 611 (1988) du 25 avril 1988. Le Séminaire a exprimé ses condoléances à l'OLP et à la famille d'Al-Wazir. Il a estimé que cet acte outrageux de terrorisme d'Etat, qui a été condamné par la communauté internationale, ne découragerait pas le peuple palestinien dans sa lutte visant à garantir et à exercer ses droits inaliénables;

k) Le Séminaire a exprimé sa profonde préoccupation à l'égard des tentatives faites par le Gouvernement des Etats-Unis pour fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, au mépris le plus complet de ses obligations juridiques en vertu de l'Accord de Siège. A cet égard, la position que l'Assemblée générale a exprimée dans sa résolution relative à cette question bénéficie d'un appui sans réserve. Les participants ont exprimé l'espoir que le conflit entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies pourrait être résolu conformément aux dispositions de l'Accord de Siège et sur la base des principes du droit international. Le Séminaire a pris note de l'Avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait adopté à l'unanimité et dans lequel elle avait affirmé que les Etats-Unis étaient tenus d'entamer la procédure de règlement prévue à l'article 21 de l'Accord de Siège. Le Séminaire a exprimé l'espoir que les Etats-Unis se conformeraient à cet avis;

l) Le Séminaire a rappelé avec satisfaction l'appui que les gouvernements et les peuples d'Europe ont apporté, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'auprès d'autres instances internationales, à la cause palestinienne et à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il a convenu de la nécessité de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique en Europe, notamment en Europe occidentale, ainsi que dans d'autres régions du monde, particulièrement par le biais des médias et des activités des organisations non gouvernementales. L'Organisation des Nations Unies devra entreprendre des activités supplémentaires en vue de diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine, les souffrances des Palestiniens sous l'occupation ou en exil, et les mesures qu'il faudra prendre pour parvenir à un juste règlement de la question de Palestine, sur la base de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens ont un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations. De plus, le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies ne devrait ménager aucun effort pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine et devrait veiller à ce que les journalistes européens soient suffisamment représentés dans les missions d'enquête qu'il envoie au Moyen-Orient;

m) Le Séminaire a été mis au courant des activités réalisées par le Comité de coordination pour l'Europe sur la question de Palestine et s'est félicité des multiples activités qui ont été réalisées par ce comité. En ce qui concerne la

coopération entre le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'une part, et le Comité de coordination pour l'Europe et les ONG européennes, de l'autre, les participants ont proposé l'adoption des mesures suivantes :

- i) Il faudrait encourager l'Organisation des Nations Unies à renforcer, par tous les moyens possibles, sa coopération avec la communauté des ONG. A cet égard, les participants se sont félicités de la décision de l'Organisation des Nations Unies de prévoir l'organisation annuelle de colloques régionaux européens d'organisations non gouvernementales;
- ii) Il conviendrait également d'encourager le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à se faire représenter aux manifestations nationales organisées par les diverses ONG;
- iii) Il y aurait lieu de promouvoir les efforts visant à mettre à jour le matériel d'information disponible et à produire du nouveau matériel sur la question de Palestine, notamment sur les divers aspects de la vie du peuple palestinien, sur ses organisations, son identité nationale, sa culture, etc.;
- iv) Il faudrait encourager, autant que possible, la traduction de ces publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation;
- v) Il conviendrait enfin de promouvoir le dialogue entre les ONG et les gouvernements afin de faciliter l'échange d'informations et d'opinions;
- n) Il importe que les médias gouvernementaux et les agences de presse internationales jouent un rôle plus objectif en présentant des informations plus équilibrées sur le Moyen-Orient, notamment sur les épreuves du peuple palestinien. Le Séminaire a souligné que les organisations intergouvernementales, les institutions telles que les universités, les collèges, les instituts de recherche, les mouvements pacifistes, les Eglises et d'autres institutions religieuses, ainsi que les ONG nationales et internationales doivent jouer un rôle de premier plan dans la formation de l'opinion publique, notamment en Europe occidentale, aux Etats-Unis et en Israël. Il convient d'encourager ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

Conclusions et recommandations adoptées par le vingtième Séminaire
des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 27 et 28 juin 1988)

Introduction

1. Le vingtième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (cinquième Séminaire régional pour l'Amérique du Nord), organisé sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'ONU, à New York, les 27 et 28 juin 1988, conformément aux dispositions de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.
2. Quatre séances ont eu lieu et six intervenants ont présenté des exposés sur certains aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire des représentants de 40 gouvernements, de l'Organisation de libération de la Palestine, de deux organes des Nations Unies, de 6 institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de 3 organisations intergouvernementales, de 3 mouvements de libération nationale ainsi que des observateurs de 9 organisations non gouvernementales.
3. M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé le Séminaire, M. Alberto Velazco-San José (Cuba) en était le Vice-Président et M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone) le Rapporteur.
4. Lors de la séance d'ouverture, des allocutions ont été prononcées par le représentant du Secrétaire général de l'ONU, M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens ainsi que par M. Alexander Borg Olivier, Président du Séminaire.
5. M. Zehdi L. Terzi, Observateur permanent de l'OLP auprès des Nations Unies, a donné lecture d'un message reçu de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP.
6. Ont également fait des déclarations à la séance d'ouverture : M. Ahmad Farouk Arnouss, Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Jai Pratap Rana, Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid; M. Samir Mansouri, Observateur permanent adjoint de la Ligue des Etats arabes auprès de l'ONU; M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies et Mme Monica Noshandi, Observateur permanent adjoint de la South West Africa People's Organization auprès de l'Organisation des Nations Unies. A la 3e séance, l'Observateur de l'African National Congress of South Africa, M. Ernest Fred Dube, a fait une déclaration.
7. Quant à lui, le Séminaire a adopté un message à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP.

8. Deux tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants de ces tables rondes étaient les suivants :

a) Table ronde I : "Le soulèvement palestinien dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies" :

MM. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien), William H. Barton (Canada), Paul N. McCloskey (Etats-Unis), Mattityahu Peled (Israël), V. P. Vorobyov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

b) Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" :

M. Yusif Sayegh (Palestinien).

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, M. Yusif Sayegh n'a pu participer au Séminaire et son exposé a été lu par l'Observateur permanent de l'OLP auprès de l'ONU.

9. Les experts participant aux tables rondes ont décidé d'établir des résumés des communications qui avaient été faites et des débats qui avaient eu lieu sur ces deux thèmes. Le Séminaire a décidé d'inclure ces résumés dans son rapport, qui a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Conclusions et recommandations

10. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Le Séminaire a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait la dangereuse situation qui règne à présent au Moyen-Orient. Les intérêts vitaux de tous les Etats et peuples de la région, et les intérêts de la paix et de la sécurité internationales, ne pouvaient être défendus que par un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien, et du problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine, sur la base des résolutions des Nations Unies et sous les auspices de l'ONU;

b) Le soulèvement palestinien dans les territoires occupés qui a débuté il y a sept mois a confirmé que les Palestiniens sont décidés à rejeter et repousser la domination et l'occupation israéliennes. En dépit des actions extrêmement cruelles perpétrées par Israël pour y mettre fin, y compris l'emploi de la force brute contre des femmes et des enfants, le soulèvement palestinien, plus que toute autre action antérieure, avait manifestement réussi à remettre en cause les plans et les politiques de domination d'Israël et à manifester de nouveau la ferme volonté du peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables. Le peuple palestinien est en lutte pour préserver et protéger son identité et sa terre ainsi que pour jouir de nouveau, en toute liberté, de ses droits nationaux inaliénables tels que le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement en Palestine d'un Etat indépendance qui lui soit propre;

c) La politique israélienne de confiscation des terres palestiniennes et d'expulsion de résidents explique qu'à l'heure actuelle moins de la moitié des cinq millions de Palestiniens vivent dans la Palestine de leurs ancêtres. La diversité et la précarité de la situation socio-politique, économique et juridique qui caractérise l'existence des Palestiniens sur leur propre sol sont délibérées

pour créer un état objectif de domination et d'infériorité par rapport à un Etat qui se considère comme l'Etat souverain du peuple juif. Ces politiques israéliennes d'occupation, de domination, de confiscations et d'expulsions expliquent la persistance de la résistance palestinienne;

d) La campagne d'insubordination menée par les Palestiniens dans les territoires occupés, qui a été poursuivie avec un grand courage face à une force militaire écrasante, a fait comprendre aux ressortissants israéliens quel effet destructeur la poursuite de l'occupation avait pour les valeurs de leur société. La conjonction de ce fait et de la constatation de la futilité ultime des efforts tendant à maintenir la suzeraineté israélienne sur des terres où ils sont démographiquement en minorité a, pour la première fois, amené de nombreux Israéliens moyens à s'interroger sérieusement sur la sagesse des politiques de leur gouvernement. Des doutes analogues ont aussi été exprimés au sein d'importantes communautés juives des pays occidentaux, dont l'appui financier et politique est vital pour Israël. Une fois qu'Israël aura compris que le problème ne pourra être résolu par des affrontements, il sera possible de parvenir à un règlement négocié;

e) Le Séminaire a affirmé que le déni de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien restait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'il ne serait pas possible d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable si le peuple palestinien ne pouvait exercer pleinement ses droits, y compris le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement en Palestine d'un Etat qui lui soit propre, et si Israël ne se retirait pas des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Le Séminaire a également convenu que le rôle de l'OLP découle du droit inaliénable des Palestiniens à la Palestine, de leur droit de s'identifier avec elle, et de vivre sur son sol en tant que communauté et entité nationale, avec sa structure sociale et sa vie économique. Ce rôle tient aussi à la volonté collective des Palestiniens, qu'ils résident ou non en Palestine, de considérer l'OLP comme leur seul représentant légitime;

f) Les conditions fondamentales qui doivent être remplies pour mettre fin au conflit arabo-israélien sont les suivantes : a) la reconnaissance et le respect par Israël des droits inaliénables du peuple palestinien qui ont été niés jusqu'ici; b) l'acceptation par les Arabes de l'Etat d'Israël à l'intérieur de frontières internationalement reconnues; c) l'acceptation par Israël de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'ONU et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, ce mécanisme devant permettre de parvenir à un règlement; et d) la reconnaissance par Israël et par d'autres du fait que le peuple palestinien a le droit de participer à la Conférence internationale de la paix et de s'y faire représenter par l'OLP, son seul représentant légitime;

g) La communauté internationale est de plus en plus profondément convaincue qu'il faudrait d'urgence apporter un règlement politique immédiat au conflit arabo-israélien et au problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine. Les tensions persistantes actuelles pourraient encore être aggravées par l'introduction dans la région d'armes de destruction massive. L'opinion est de plus en plus favorable à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C, cette conférence étant la seule méthode sûre et réaliste pour parvenir à un tel règlement. La résolution 38/58 C réaffirme les droits du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination, et le droit d'établir en Palestine un Etat indépendant ainsi que le droit de tous les Etats de la région d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. Cet appui est

clairement manifesté dans les positions exprimées par l'OLP, tous les Etats arabes, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne, les pays nordiques ainsi que l'URSS, la Chine et d'autres pays socialistes. Il est encourageant de noter que tous les membres permanents du Conseil de sécurité reconnaissent qu'il ne faut pas laisser la situation traîner plus longtemps;

h) Israël n'est pas encore convaincu de l'utilité de la Conférence et les Etats-Unis ne sont pas encore favorables à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée, mais la situation internationale globale est très favorable à l'accomplissement de cette tâche. De plus, il est encourageant de noter que les relations entre les Etats-Unis et l'URSS semblent s'être améliorées et que les pays membres de la Communauté européenne ont reconnu qu'ils se devaient d'encourager la recherche d'une solution. Il est indispensable de faire des efforts supplémentaires pour parvenir à un règlement politique et négocié de ce conflit régional. On a exprimé l'espoir que l'assainissement du climat international pouvait permettre de réaliser des progrès tangibles en vue d'un règlement politique du conflit arabo-israélien et du problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine;

i) Le Séminaire a accueilli avec satisfaction et a soutenu les efforts faits par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité des Nations Unies pour parvenir à un règlement d'ensemble, juste et durable, du conflit arabo-israélien et en particulier pour faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. L'attention a été appelée sur le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/19443, du 21 janvier 1988) présenté conformément à la résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987, lequel décrivait la situation existant dans les territoires occupés et indiquait les mesures, y compris éventuellement l'envoi de représentants de l'Organisation des Nations Unies sur place, que la communauté internationale devait prendre pour atténuer les souffrances du peuple palestinien soumis à l'occupation et pour remédier aux causes de la situation actuelle grâce à un règlement pacifique négocié. Il a été également fait mention du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/43/272) relatif à la situation concernant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Dans ce contexte, le Séminaire a prié instamment les Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis de reconsidérer leurs positions vis-à-vis de la convocation de la Conférence, en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

j) Le Séminaire a pris note avec satisfaction des efforts faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour obtenir la reconnaissance universelle des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que de ses recommandations visant à assurer au peuple palestinien l'exercice de ces droits. Le Séminaire a instamment prié la communauté internationale de maintenir et de renforcer son soutien aux activités et aux efforts du Comité, en particulier ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Simultanément, il faut que tous les pays agissent et apportent leur propre contribution à la convocation de cette conférence;

k) Le Séminaire a unanimement souligné qu'il fallait d'urgence convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée. Le Séminaire a demandé instamment que celle-ci soit convoquée avant la fin de 1988;

l) Le Séminaire a estimé que les résultats du récent Sommet arabe d'Alger avaient beaucoup contribué à un règlement du conflit arabo-israélien et de la question de Palestine. Les Etats arabes se sont de nouveau engagés à apporter un soutien politique et économique tangible au soulèvement palestinien. Le Séminaire s'est en particulier félicité du fait que le Sommet avait exprimé un soutien sans réserve pour la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

m) Le Séminaire a pris note avec grand intérêt de la déclaration faite par M. Bassam Abu Sherif, Conseiller du Président Yasser Arafat, sur les perspectives d'un règlement du conflit entre Palestiniens et Israéliens;

n) Le Séminaire a exprimé la sérieuse inquiétude que lui inspiraient les efforts faits par les Etats-Unis pour fermer la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a appuyé sans réserve la position exprimée par l'Assemblée générale dans ses résolutions. L'espoir a été exprimé que ce différend entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies puisse être réglé conformément à la disposition pertinente de l'Accord relatif au Siège et sur la base des principes du droit international. Le Séminaire a exprimé le voeu que les Etats-Unis se conforment à l'article 21 de l'Accord relatif au Siège, comme la Cour internationale de Justice l'a indiqué dans son avis consultatif;

o) Le Séminaire est convenu qu'il faudrait poursuivre et intensifier les efforts faits pour mobiliser les milieux officiels et l'opinion publique en Amérique du Nord, tout particulièrement en ayant recours aux médias et aux activités des ONG nationales et internationales. L'ONU devrait s'efforcer davantage de diffuser des informations concrètes et à jour sur la question de Palestine, sur le sort des Palestiniens sous l'occupation et sur les mesures à prendre pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine, sur la base de la jouissance par les Palestiniens de leurs droits inaliénables. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens ont un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations;

p) Il importe que les médias contribuent davantage à présenter des informations plus impartiales sur la situation au Moyen-Orient, en particulier sur le sort des Palestiniens ainsi que sur les efforts visant à obtenir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Les organismes publics, les universités et établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche, les Eglises et d'autres institutions religieuses, ainsi que les ONG nationales et internationales, ont un rôle essentiel à jouer dans le façonnement de l'opinion publique, en particulier aux Etats-Unis et au Canada. Il faudrait inviter ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

ANNEXE VI

Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine

(New York, 29 juin-1er juillet 1988)

Introduction

1. Le cinquième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'est tenu du 29 juin au 1er juillet 1988, conformément à la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.
2. Ont participé au Colloque des représentants de 47 organisations non gouvernementales tandis que des observateurs de 34 ONG des Etats-Unis et du Canada ont suivi ses séances. D'autres ONG de différentes régions étaient également représentées ainsi qu'un certain nombre d'organismes gouvernementaux et intergouvernementaux qui ont envoyé des observateurs.
3. M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a adressé un message au Colloque.
4. M. Alberto Velazco-San José (Cuba) a ouvert le Colloque au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Mme Jeanne Butterfield, Vice-Présidente du Comité de coordination des ONG pour l'Amérique du Nord concernant la question de Palestine, a présidé le Colloque et la séance de clôture a été présidée par M. Alexander Borg Olivier, Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
5. Deux tables rondes ont été instituées. La première sur le thème : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale". Sur ce thème, des communications ont été présentées par les intervenants suivants : Mme Hanan Mihail-Ashrawi (doyen de l'Ecole des Beaux-Arts de l'Université de Bir Zeit); Mme Tikvah Parnass-Honig (Comité contre la politique de "la poigne de fer"); et M. Mubarak Awad (Directeur du Centre palestinien pour l'étude de la non-violence).
6. La seconde table ronde était intitulée : "Effets des textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies sur la promotion aux Etats-Unis et au sein de l'ONU des droits inaliénables du peuple palestinien". Des communications sur ce thème ont été présentées par les intervenants suivants.
7. Mme Jeanne Butterfield (Comité de solidarité avec la Palestine, Vice-Présidente du NACC); M. Hanna Halaq (professeur à l'Université de Bir Zeit); et M. Ramsey Clark (ancien ministre de la justice des Etats-Unis).
8. Dix ateliers ont été créés pour examiner les sujets suivants, dans le cadre du thème général "Surmonter les obstacles et organiser le mouvement en Amérique du Nord" :
 - a) Congrès et parlement;
 - b) Percer dans les médias et au-delà;
 - c) Etablir des liens entre les mouvements syndicaux palestiniens et nord-américains;

- d) Communautés religieuses : obstacles liés aux chrétiens fondamentalistes conservateurs; créer un courant favorable aux droits des Palestiniens;
- e) Effets de l'occupation sur les enfants palestiniens;
- f) Informer et mobiliser les femmes en faveur de la solidarité avec les femmes palestiniennes;
- g) Les violations du droit des Etats-Unis et du droit international : les attaques lancées aux Etats-Unis contre les Palestiniens et l'OLP;
- h) Comprendre la communauté juive américaine et problèmes que pose la mobilisation au sein de cette communauté;
- i) Importance de la question israélo-palestinienne pour les mouvements favorables à la paix et au désarmement;
- j) Obstacles et stratégies liés à la mobilisation de étudiants en faveur des droits des Palestiniens.

9. Le Colloque a adopté à l'unanimité la déclaration reproduite ci-dessous. Le rapport a été publié sous forme de bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Déclaration

10. Nous, les organisations non gouvernementales (ONG), participant au cinquième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien grâce auquel cette session a pu avoir lieu. Nous avons été honorés par la réception qui nous a été faite et par la présence de membres et d'observateurs de ce prestigieux organe de l'ONU.
11. Notre reconnaissance va également au Chef de la Division des droits des Palestiniens et nous lui savons particulièrement gré du soutien enthousiaste qu'il a manifesté tout au long de nos délibérations. Nous remercions aussi l'attaché de liaison, le personnel de la Division et le Département des services de conférence dont le concours a été si précieux pour la préparation et le bon déroulement du colloque.
12. Nous sommes aussi redevables aux experts éminents qui ont participé aux tables rondes, aux organisateurs des ateliers, aux aides et spécialistes qui nous ont apporté de très utiles informations sur la question de Palestine et le rôle essentiel que les ONG peuvent jouer en Amérique du Nord. Les suggestions concrètes et les stratégies élaborées dans les ateliers nous ont aidé à concevoir les formes de collaboration qui seront tentées en Amérique du Nord et à rattacher nos efforts à un vaste réseau international.
13. Nous prenons note avec satisfaction du nombre record de participants au Colloque de cette année et de l'intérêt pour les droits des Palestiniens et pour la recherche d'une solution juste et durable dont cette participation témoigne.
14. Nous estimons que la présente réunion a contribué à un courant d'échanges constructifs entre l'ONU et la communauté des ONG d'Amérique du Nord en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1987, résolution dont l'application nous paraît indispensable.

15. Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous soutenons les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence étrangère, à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire national sous la direction de l'OLP, ainsi que son droit au retour, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU.

16. Nous reconnaissons et déplorons le rôle que joue le racisme, tant de facto que de jure, dans la situation et le traitement des Palestiniens, qu'ils vivent ou non dans les territoires occupés depuis 1967. La conjonction des mesures officielles prises par le Gouvernement israélien à l'encontre des Palestiniens et du soutien sans réserve que le Gouvernement des Etats-Unis apporte à ces politiques israéliennes montre clairement que le racisme contribue au déni des droits inaliénables du peuple palestinien.

17. Nous tenons à exprimer notre admiration pour le sens de l'unité, le courage, la volonté et l'esprit de sacrifice manifestés par le peuple palestinien dans le soulèvement. Nous sommes décidés à apporter un soutien moral, politique et matériel à l'Intifadah. Nous demandons au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'ONU de chercher à faire en sorte qu'une force internationale provisoire de maintien de la paix remplace les forces d'occupation israéliennes, pour défendre et faire respecter les droits de l'homme et les droits politiques de la population palestinienne de la Rive occidentale et de Gaza.

18. Ce faisant, nous affirmons notre soutien aux objectifs de l'Intifadah tels qu'ils ont été énoncés à maintes reprises dans les brochures publiées par les dirigeants nationaux de ce mouvement :

a) Refus de tout contact pouvant leur conférer une légitimité avec les autorités désignées par les Israéliens (police, impôts, services de la carte grise, etc.), et en particulier avec les maires et conseillers municipaux, qui ont usurpé les droits et responsabilités d'un organe national élu. L'opinion publique a exigé sans ambiguïté que les individus et organes ainsi désignés démissionnent immédiatement (ce que la plupart d'entre eux ont déjà fait);

b) Rejet de tous les efforts visant à susciter un autre cadre dirigeant palestinien dans les territoires occupés et dénonciation de l'effet de sape que ces efforts ont sur l'unité et la légitimité de la direction par l'OLP du peuple palestinien où qu'il se trouve;

c) Transformation qualitative de l'Intifadah en véritable mouvement d'insubordination (plus exactement insubordination et rébellion conjuguées);

d) Annulation de la législation d'exception (ottomane ou britannique) et cessation immédiate de l'application de celle-ci par Israël;

e) Le démantèlement des camps et centres de détention israéliens et la libération de tous les prisonniers palestiniens ainsi que l'annulation du programme israélien d'intimidation et de terreur, y compris le déploiement de troupes contre des civils dans les zones peuplées;

f) Cessation de toutes les mesures israéliennes visant à créer une nouvelle situation géopolitique et démographique dans les territoires occupés, telles que la confiscation de terres, l'établissement de colonies, l'expropriation de ressources, la déportation de Palestiniens et la démolition de maisons;

g) Action en faveur de la cessation immédiate de l'occupation, Israël s'étant avéré totalement inapte à rester chargé d'une population civile dont il a constamment violé les droits de l'homme au mépris total de la quatrième Convention de Genève;

h) Organisation d'élections libres sous les auspices d'un organe international neutre, permettant aux Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza d'élire leurs propres autorités civiles locales;

i) Demande d'intervention internationale sous la forme d'une administration intérimaire neutre de la Rive occidentale et de Gaza (par l'ONU, la CEE ou d'autres) pour sauvegarder les droits des Palestiniens et empêcher Israël de créer de nouveaux faits accomplis et de modifier la démographie de la région;

j) Demande pressante de mise en place d'une administration intérimaire chargée de veiller à ce que les Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza puissent exercer leurs droits, y compris la liberté d'expression, la liberté d'organisation politique, et la liberté de contact avec les Palestiniens où qu'ils se trouvent, y compris avec leurs dirigeants légitimes de l'OLP. Tout ceci contribuerait à la préparation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

k) Le lancement d'une offensive de paix palestinienne concertée qui exposerait clairement la stratégie politique, les objectifs et les engagements du mouvement.

19. La présente session avait pour objet d'élaborer des stratégies concrètes et des projets se prêtant à une action concertée des ONG nord-américaines. L'essentiel des activités ont été menées au sein des ateliers. Nous demandons à toutes les ONG d'examiner attentivement leurs recommandations.

20. Les ONG qui ont participé à la présente réunion ont désigné un Comité de coordination pour l'Amérique du Nord (NACC). Ce comité est chargé de coordonner l'an prochain les activités menées par les ONG nord-américaines représentées pour atteindre nos objectifs communs et appliquer nos stratégies. Les ONG présentes demandent que le Comité soumette un rapport au Colloque nord-américain de 1989 pour que ses activités puissent être évaluées. Nous demandons instamment aux ONG nord-américaines de continuer de soutenir les objectifs énoncés dans la présente déclaration.

21. Le NACC souhaite exercer, comme on l'y a invité, un rôle d'information auprès du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de la Division des droits des Palestiniens. Le NACC demande que l'ONU continue de contribuer financièrement à sa réunion préparatoire pour que le NACC puisse s'acquitter de ses responsabilités concernant le Colloque de 1989 des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine.

22. Pour promouvoir la continuité de la collaboration entre l'ONU et la communauté des ONG nord-américaines, nous demandons au Comité pour l'exercice des droits des Palestiniens et à la Division des droits des Palestiniens de se faire représenter aux grandes conférences des ONG d'Amérique du Nord.

23. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre la présente déclaration à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, dans le cadre du rapport du Comité.

ANNEXE VII

Déclaration adoptée par le Colloque régional des ONG pour l'Europe sur la question de Palestine

(Genève, 29 et 30 août 1988)

Introduction

1. Le Colloque régional des ONG pour l'Europe sur la question de Palestine, - deuxième colloque pour l'Europe - s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève, les 29 et 30 août 1988, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a été organisé en application des résolutions 42/66 A et B de l'Assemblée générale, datées du 2 décembre 1987.
2. Cent cinquante-neuf organisations non gouvernementales (ONG) y ont assisté, dont 93 en qualité d'observateurs, ainsi que plusieurs observateurs représentant des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organes des Nations Unies.
3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation comprenant Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan), Vice-Président du Comité, M. Guennadi Oudovenko (RSS d'Ukraine) et M. zuhdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine).
4. Le programme du Colloque a été établi par le Comité en consultation avec le Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème principal "Le soulèvement palestinien et l'engagement de l'Europe en faveur de la Conférence internationale de la paix". Une table ronde sur le même thème a été organisée, au cours de laquelle les experts dont les noms suivent ont présenté des communications : M. Ziad Abu-Amr (Palestinien); M. Robert Garai (Hongrie), Mme Luciana Castellina (Italie); et M. Ernie Ross (Royaume-Uni).
5. Quatre ateliers ont été également organisés sur les sujets suivants : a) les enfants sous l'occupation; b) mobilisation en vue d'une solution politique de la question de la Palestine; c) les femmes pour la Palestine; d) mesures visant à améliorer la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires occupés.
6. Le Colloque a adopté une déclaration finale ainsi que des propositions pragmatiques émanant des ateliers. Il a également renouvelé la composition du Comité de coordination européen pour les ONG sur la question de Palestine, qui est chargé de coordonner les travaux des ONG d'Europe de 1988 à 1990. Le rapport sera publié en temps utile en tant que bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens de l'ONU.

Déclaration

7. Nous, organisations non gouvernementales participant au Colloque ONG des Nations Unies pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé la présente rencontre. Nous sommes, de plus, sensibles à la présence de membres et d'observateurs de cet organe des Nations Unies. Nous remercions également le Directeur de la Division des droits des Palestiniens, le bureau de liaison des organisations non gouvernementales et le personnel de la Division et du Département des services de conférence, y compris les interprètes,

de l'aide qu'ils ont apportée au déroulement de cette réunion. Nous remercions les éminents experts qui ont pris la parole ici. Nous déplorons que l'un d'eux ait été empêché d'assister au Colloque par le Gouvernement israélien.

8. Nous rendons hommage à la vaillante population des territoires palestiniens occupés pour le courage, l'endurance et la solidarité dont elle a fait preuve depuis le début du soulèvement et nous notons avec quelle intensité l'attention du monde entier s'est concentrée grâce à elle sur les injustices que le peuple palestinien tout entier a subies. Le soulèvement, en rejetant l'occupation et en affirmant les droits inaliénables du peuple palestinien, met à jour la vraie nature de l'occupation israélienne. Nous assurons les Palestiniens dans ce processus historique, de tout l'appui possible. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies d'exercer sa pleine responsabilité à l'égard de la question palestinienne. Elle devrait poster des équipes d'observateurs sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza pour mieux protéger la population des violations continues des droits de l'homme.

9. Nous réaffirmons avec une extrême vigueur la nécessité urgente d'organiser la Conférence internationale de la paix, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, seul moyen possible de parvenir à un règlement juste et pacifique.

10. Les liens historiques qui existent entre les pays et les peuples de l'Europe et ceux du Moyen-Orient et le fait que l'Europe subit également les effets de l'absence de paix et de justice au Moyen-Orient, lui confèrent une responsabilité particulière et un rôle essentiel dans la recherche d'une solution juste et pacifique du conflit qui déchire la région. Prenant acte en particulier des déclarations faites en février 1987 et février 1988 par la Communauté européenne (CEE) en faveur de l'organisation d'une conférence internationale, nous invitons les gouvernements intéressés à donner suite à leurs déclarations et à assurer sans délai l'organisation de la Conférence internationale.

11. Nous condamnons la destruction systématique des structures politique, sociale et économique de la société palestinienne et les tentatives faites par les forces d'occupation pour l'annihiler dans l'avenir. A l'heure même où se tient ce colloque, l'armée d'occupation a fermé les bureaux centraux de syndicats, ainsi que des institutions charitables. Ces agissements violent expressément l'ensemble des dispositions des articles 47, 49 et 50 de la quatrième Convention de Genève (1949) et détruisent le mythe du caractère démocratique d'Israël. Nous invitons tous les gouvernements européens à déclarer catégoriquement que ces violations de la Convention de Genève influenceront sur leurs relations bilatérales avec Israël qui feront l'objet d'un réexamen s'il n'est pas mis fin à ce genre de pratiques, compte tenu notamment du fait que les signataires de la Convention de Genève sont responsables de son application.

12. Nous félicitons les membres du Parlement européen qui se sont déclarés opposés à la ratification des protocoles commerciaux conclus par Israël avec la Communauté économique européenne et appuyons cette action exemplaire qui manifeste concrètement leur désapprobation d'agissements israéliens totalement illégaux au regard du droit international. Dans le même contexte, nous condamnons les exigences israéliennes et sionistes relatives à la mise en service par le Gouvernement soviétique de vols directs spéciaux à destination d'Israël pour les émigrants.

13. Nous invitons tous les pays européens qui n'ont pas encore pleinement reconnu l'OLP à le faire, surtout parce que l'appui sans équivoque donné à cette organisation par la population soulevée renforce considérablement l'opinion unanime

de la communauté internationale selon laquelle l'OLP est le représentant légitime du peuple palestinien. Nous demandons donc que l'OLP participe à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale. Nous faisons observer que les Palestiniens ont achevé le processus d'édification de leur nation et sont maintenant prêts à avoir leur propre Etat-nation. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination, doit donc, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies, inspirer les délibérations de la Conférence de la paix.

14. Nous exprimons notre ferme appui aux forces de paix qui, en Israël, sont favorables au principe d'un Etat palestinien, et tout particulièrement à ceux qui refusent d'accomplir le service militaire dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés.

15. Nous remercions vivement les organisations non gouvernementales pour le rôle actif qu'elles jouent au Moyen-Orient, par l'envoi de missions, et pour toutes les activités qu'elles déploient en faveur de la population opprimée et le travail qu'elles accomplissent en liaison avec les ONG palestiniennes. Nous notons que les agents des ONG présents sur le terrain courent des dangers physiques et risquent d'être enlevés. Nous leur apportons notre ferme soutien.

16. Durant le présent colloque, l'essentiel de notre travail a été accompli dans le cadre d'ateliers, dont nous entérinons les conclusions. Nous félicitons le Comité de coordination européen qui a organisé avec un grand succès, le 28 août, un colloque international sur les moyens pratiques de prêter appui au mouvement syndical palestinien et nous souscrivons à ses conclusions.

Déclaration adoptée par la Réunion internationale des ONG
sur la question de Palestine

(31 août-2 septembre 1988)

Introduction

1. La cinquième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU, s'est tenue du 31 août au 2 septembre 1988 à l'Office des Nations Unies à Genève, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Elle a été organisée pour donner suite à la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, datée du 2 décembre 1987.
2. Deux cent soixante-dix-huit organisations non gouvernementales (ONG), dont 138 en qualité d'observateurs, ont assisté à la Réunion, ainsi que M. Joseph Verner Reed, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat, représentant du Secrétaire général, et plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organes de l'ONU et de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).
3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de S. E. Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, S. E. M. Mohammad Dost (Afghanistan), Vice-Président du Comité, S. E. M. Guennadi Oudovenko (RSS d'Ukraine) et M. Zuhdi Lahib Terzi (Organisation de libération de la Palestine - OLP).
4. Le programme de la Réunion a été établi par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en consultation avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème principal "Conséquences du soulèvement dans les territoires palestiniens occupés et nécessité d'autant plus urgente de convoquer la Conférence internationale de la paix conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale des Nations Unies".
5. Une table ronde consacrée au même thème a été organisée et les éminentes personnalités dont les noms suivent y ont présenté des communications :
S. E. M. Apolinar Díaz Callejas (Colombie); S. E. M. Paul Findley (Etats-Unis); S. E. M. Rikki Jaipal (Inde); S. E. M. Gerald Kaufman (Royaume-Uni); S. E. M. Vladimir Vinogradov (URSS).
6. A la deuxième table ronde, qui avait pour sujet "Les conséquences de l'occupation - Témoins venant des territoires palestiniens occupés - Ce qui s'est passé", les personnalités dont les noms suivent ont présenté des communications :
M. Ghassan Abdelwahab El Khatib (Palestinien); M. Emil Habibi (Israël); Mme Samar Hawash (Palestinienne); M. Allam Jarrar (Palestinien); Mme Jumana Odeh (Palestinienne); M. Amnon Zichroni (Israël).

Cinq réunions de travail ont été organisées sur les sujets suivants : a) Protection des droits fondamentaux et de la sécurité du peuple palestinien; b) Mobilisation pour répondre à des besoins particuliers : santé, éducation et protection sociale dans les territoires occupés; c) Idées nouvelles pour une mobilisation politique en vue d'une paix juste; d) Règlement de la crise socio-économique dans les

territoires occupés; e) Assistance aux femmes et aux enfants palestiniens. Des groupes d'études sur des questions particulières ont été également organisés par les ONG qui participaient à la Réunion.

7. La Réunion a adopté une déclaration finale ainsi que des propositions pragmatiques émanant des réunions de travail et des groupes d'études sur des questions particulières. Le rapport sera publié en temps voulu sous forme de bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

8. Nous, organisations non gouvernementales (ONG) participant à la cinquième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, nous réunissons à un moment où la lutte des Palestiniens est entrée dans une phase décisive. Nous admirons et nous appuyons la détermination du peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour l'indépendance et la création d'un Etat national.

9. L'année dernière, la quatrième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine s'est déclarée gravement inquiète que tout nouveau retard apporté à l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, ait pour effet d'aggraver le conflit du Moyen-Orient et d'intensifier les souffrances et l'oppression auxquelles le peuple palestinien est chaque jour soumis. Notant que la Conférence internationale n'a pas encore été réunie malgré nos avertissements, nous appelons maintenant l'attention, avec toute l'autorité dont nous disposons, sur l'intensification meurtrière des souffrances et de l'oppression que, jour après jour et sans relâche, le peuple palestinien subit depuis décembre 1987. Nous lançons de nouveau un appel énergique en faveur de la convocation de la conférence.

10. Nous saluons la vaillante population des territoires occupés pour le courage, l'endurance et la solidarité dont elle témoigne depuis le début de l'Intifadah (soulèvement) et nous notons qu'elle a fait davantage durant les mois de l'Intifadah pour concentrer l'attention sur les injustices subies par le peuple palestinien que l'ensemble de la communauté mondiale au cours des 40 années précédentes.

11. Nous condamnons toutes les déportations et tous les autres agissements tendant à la destruction systématique de la société palestinienne, ainsi que les tentatives des forces d'occupation pour annihiler la société palestinienne. Nous condamnons toutes les violations des droits de l'homme et du droit international, telles que les détentions administratives, les peines de prison, les arrestations arbitraires, les sanctions collectives, la destruction de maisons, la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement, la confiscation des biens et le meurtre d'innocents... Nous avertissons la communauté internationale que des plans d'expulsion massive et de transfert (expulsions) de Palestiniens sont sérieusement examinés en Israël. A l'heure même où nous nous assemblons, on fermait le siège des syndicats et des établissements charitables. Toutes ces mesures contreviennent expressément à l'ensemble des dispositions des articles 47, 49 et 50 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Nous invitons tous les gouvernements à déclarer catégoriquement que ces violations de la Convention de Genève influenceront sur leurs relations bilatérales avec Israël et qu'ils envisageront de les reconsidérer s'il n'est pas mis fin à ces violations, ou à toute autre infraction à la Convention de Genève.

12. Conformément aux propositions faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport au Conseil de sécurité (S/19443), daté du 21 janvier 1988, nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies,

les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble d'aider à assurer la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés, c'est-à-dire assurer sa protection physique, sa protection juridique, fournir une aide multiforme lui permettant de s'opposer à la violation de ses droits et mener une campagne d'information dans les médias internationaux. Nous demandons au Secrétaire général d'envoyer dans les territoires occupés une mission d'enquête chargée d'évaluer les besoins des Palestiniens qui y vivent.

13. Nous invitons l'Organisation des Nations Unies à exercer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne la question de Palestine. Elle devrait sans retard poster des équipes d'observateurs et/ou des représentants de tout autre organe des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, pour mieux protéger la population des violations continues des droits de l'homme et des crimes de guerre israéliens. Nous demandons expressément au Secrétaire général de créer sans délai une commission spéciale chargée d'enquêter sur les brutalités, les coups, l'emploi de gaz toxiques, les tortures, les fusillades et les meurtres - traitement habituel infligé aux enfants palestiniens par les troupes israéliennes, les directeurs de prison et les colons.

14. Nous notons que l'Intifadah a considérablement renforcé le consensus international en faveur de la Conférence de la paix. Nous appelons donc tous les gouvernements à se prononcer en faveur d'une convocation sans délai de la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 38/58 C et 41/43 D de l'Assemblée générale, conférence à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'OLP, Israël, les Etats arabes parties au conflit et les autres Etats intéressés. L'objectif doit être de parvenir à un règlement pacifique entre l'Etat palestinien à créer et Israël, ce qui favoriserait un règlement général au Moyen-Orient.

15. Notant que la population engagée dans l'Intifadah ne se borne pas à protester contre l'oppression, mais réclame l'autodétermination, l'indépendance et le droit au retour, qui sont des droits conformes aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, nous appelons tous les gouvernements à reconnaître ces droits et à les soutenir. Les récents événements ont créé une situation nouvelle où il n'existe plus d'autorité souveraine reconnue sur les territoires palestiniens occupés depuis 1967, excepté celle du peuple palestinien. Nous exigeons donc qu'il soit immédiatement mis fin à l'occupation. Nous appelons par ailleurs l'Organisation des Nations Unies à aider le peuple palestinien à s'assurer le droit d'y exercer sa souveraineté, conformément aux résolutions des Nations Unies.

16. Réaffirmant l'opinion unanime de la communauté internationale, selon laquelle l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien, nous notons que ce consensus est considérablement renforcé par l'appui sans équivoque que le peuple et la direction nationale unitaire de l'Intifadah apportent à l'OLP. Nous demandons donc à tous les Etats de reconnaître cette organisation.

17. Nous exigeons le retrait immédiat des forces israéliennes du sud du Liban, conformément aux résolutions 425, 508 et 509 du Conseil de sécurité. Nous exigeons qu'Israël mette fin à ses raids aériens inhumains et à toutes ses autres attaques contre des objectifs situés au Liban. Nous demandons qu'il soit mis fin à toutes les tentatives de déstabilisation du Liban et que l'unité, la souveraineté et le développement démocratique de ce pays soient pleinement reconnus. Nous demandons au Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine de coordonner l'envoi de délégations au Liban, ce qui permettrait de protéger des autorités d'occupation la population palestinienne y résidant.

18. Nous condamnons l'introduction par Israël d'armes nucléaires au Moyen-Orient et déplorons la menace à la paix régionale et mondiale que ces armes constituent. Nous demandons la création au Moyen-Orient d'une zone dénucléarisée et nous demandons par ailleurs à Israël de signer le Traité sur la non-prolifération nucléaire, de démanteler ses arsenaux nucléaire et chimique et d'ouvrir ses installations nucléaires à une inspection internationale. Nous déplorons particulièrement que de nouvelles menaces nucléaires surgissent au Moyen-Orient au moment où les Etats-Unis et l'Union soviétique ont commencé à réduire leurs arsenaux nucléaires. Nous exigeons la mise en liberté immédiate de Mordechai Vanunu.

19. Nous exprimons notre ferme soutien aux forces de paix qui, en Israël, sont favorables à la Conférence internationale de la paix et à la création d'un Etat palestinien. Nous condamnons vigoureusement la fermeture de journaux et les tracasseries visant des journalistes. Nous soutenons ceux qui refusent d'accomplir le service militaire dans les territoires palestiniens occupés et les autres territoires occupés de pays arabes et nous demandons au Gouvernement israélien de relâcher les soldats emprisonnés, de ne pas poursuivre l'enquête des services de sécurité contre Yesh Gvul et de reconnaître le droit des Israéliens à l'objection de conscience. Nous insistons avec énergie auprès du Parlement israélien pour qu'il abroge la loi d'août 1986 interdisant tout contact entre des citoyens israéliens et des représentants d'organisations palestiniennes.

20. L'un des objectifs essentiels de la présente réunion était de planifier et de coordonner les activités des ONG et nos travaux se sont essentiellement déroulés dans le cadre d'ateliers et de groupes d'étude sur des questions particulières, dont nous entérinons les conclusions et les propositions concrètes. Ce faisant, nous appelons l'attention sur le fait que l'opinion des ONG a été plus progressive et plus novatrice que les positions officielles des gouvernements. Nous invitons tous les gouvernements, dans l'intérêt de la paix et de la justice, à examiner sérieusement les options définies par les ONG.

21. Il importe de renforcer encore l'efficacité des ONG. Nous demandons donc la création de bureaux de liaison des ONG dans chaque région définie dans le cadre de l'ONU et nous invitons celle-ci à organiser chaque année un colloque régional des ONG dans chaque région. Nous prions instamment l'Organisation des Nations Unies d'organiser à Vienne, dans la première semaine de septembre 1989, une réunion internationale dont la structure sera déterminée, comme celle de la présente réunion, en coopération avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine.

22. Nous appelons toutes les autres ONG à fournir au peuple palestinien toute l'assistance matérielle, médicale et autre forme d'assistance nécessaire.

23. Nous approuvons l'organisation du Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine et celle de son secrétariat à Genève, ainsi que le travail qu'ils accomplissent. Nous demandons à l'ONU de leur apporter toute l'assistance possible.

24. Nous prions instamment le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarante-troisième session, le texte de la présente déclaration, intégrée dans le rapport du Comité. Nous insistons pour que les résultats de la présente réunion soient diffusés aussi largement que possible auprès des ONG qui n'ont pu y assister, des gouvernements et des médias.

25. Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette réunion et nous nous félicitons de la présence de membres et d'observateurs de cet organe. Nous remercions le Chef de la Division des droits des Palestiniens, le fonctionnaire qui assure la liaison avec les ONG, le personnel de la Division et celui du Département des services de conférence, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à cette réunion. Nous remercions les éminents spécialistes qui ont pris la parole.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات بدور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店、经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
